38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 33 22 SEPTEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — Ch. XX. Les droits temporels de l'Eglise (suite). — § I. Généralités d'administration financière (suite) : *c)* Administrations particulières : 1° Conseils d'administration, 513 ; 2° Inventaires, 514 ; 3° Les revenus et les placements de fonds, 516 ; 4° Tenue des livres, 517.

Questions de science ecclésiastique. — Peut-on taxer de faute grave le professeur de Séminaire qui s'écarterait de la métaphysique de S. Thomas, même pour s'attacher par ex. à celle de Suarez ou Duns Scot ? 517. — Peut-on permettre à un ouvrier de manquer la messe dominicale pour une partie de plaisir ? 521. — La nécessité de mettre ordre à la conscience de la femme *in mortis periculo* autorise-t-elle le mariage religieux devant les seuls témoins, si le mari refuse obstinément l'intervention du prêtre ? 521. — Comment expliquer que N.-S. étant véritablement mort, la divinité soit demeurée unie au corps dans le sépulcre et à l'âme dans les enfers ? 522. — Pouvait-on dispenser du jeûne et de l'abstinence un chrétien qui allait fêter le nouvel an chez des parents païens ? 524. — A propos de la thèse scotiste sur le motif de l'Incarnation, 524. — Quelques explications sur les canons 20, 31, 33, 92, 100 et 106, 525.

Liturgie. — Consultations diverses, 526.

PRÉDICATION

Pour la fête de S. Remi. — La vocation de la France, 401.

Sermon pour l'Adoration perpétuelle. — Le Pain vivant, 403.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — III. Le concile de Jérusalem, 406. — IV. Les *Fossores*, 407.

Pour le Premier Vendredi. — LXXX. Les résistances au Sacré-Cœur, 410.

Varia. — *Allocution pour la messe du Saint-Esprit :* Le règlement, 411.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LVI. La force chrétienne : la patience dans les tribulations, 413.

Si vous connaissiez

la *Petite Histoire de ma Religion*, vous l'adopteriez très probablement comme manuel. Voyez donc les conditions de vente, 1re page de la couverture du 18 août. — Sur demande, nous pouvons fournir l'*édition complète* en 2 brochures au lieu d'une, sans augmentation de prix ; la 1re brochure comprend l'Histoire Sainte, la 2e l'Histoire de l'Eglise.

AVIS DE TRAITES

Un certain nombre d'abonnés n'ont pas encore réglé leur abonnement pour l'année en cours. A tous nous avons adressé une lettre de réclamation, à laquelle était jointe une formule de mandat-chèque. Ceux qui n'ont pas répondu préfèrent sans doute payer par traite postale. Celle-ci leur sera présentée à partir du 10 octobre, augmentée des frais de recouvrement.

PETIT COURRIER

Q. — J'ai un « Livre des Ames. » Mais je préférerais le système des fiches. Ce système de fiches existe dans certaines paroisses de Belgique. L'*Ami* pourrait-il me dire en quelle librairie je trouverais ces fiches ?

R. — Recommandé à l'obligeance de nos amis belges.

Q. — Prière d'indiquer un ouvrage traitant cette question : « Obligation pour les membres du clergé de contribuer au recrutement sacerdotal, et moyens à employer pour faire aboutir au sacerdoce les enfants. »

R. — Abbé Moisan, *Recherche et culture des vocations,* in-12 de 280 p., 6 f., chez Duvivier, 62, rue du Haze, à Tourcoing (Nord) ; — abbé Gaduel, *Le guide du jeune prêtre dans la première édu-*

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

HONORONS NOS HEROS

De nombreux lecteurs de l'*Ami* ont pu apprécier ce beau groupe de *N.-D. de Pitié*, dont ils ont déjà doté leur église, en honorant d'une manière pieuse et symbolique la mémoire des Morts de la Grande Guerre.

Comme ils pourront s'en rendre compte par la gravure ci-contre, ce groupe s'adapte et achève d'une manière heureuse toutes sortes de monuments ou panneaux commémoratifs.

D'élogieuses attestations sont tenues à la disposition des personnes désirant se faire une opinion sur la valeur exacte de ce sujet, un des meilleurs modèles de la **Mon P. Vermare.**

Aux approches des fêtes de la Toussaint et en raison des nombreuses demandes qui affluent journellement, les lecteurs de l'*Ami* ont intérêt à ne pas attendre le dernier moment pour passer leurs ordres, afin d'être servis en temps voulu.

Il est rappelé que ce beau groupe se fait en toutes matières : *plâtre-stuc, carton romain, terre cuite, pierre, bronze, etc.*, à des conditions avantageuses qui seront adressées sur demande.

La **Mon P. Vermare** possède également un grand choix d'attributs en bronze pour la décoration des plaques et monuments, tels que : *Croix de guerre, palmes, guirlandes chêne et lauriers*, etc.

Adresser toutes les demandes : **Mon P. VERMARE,** 25, Chemin de Francheville, LYON-St-Irénée (Rhône). Téléph. Barre 1-88.

CONSTIPATION
LA CAPUCINE
TISANE DE SANTÉ
des RR. PP. Capucins de l'Abbaye de St-Nestor
Ni coliques — Ni accoutumance — Goût exquis !
DÉPURATIF IDÉAL
Phie DESPLANCHES, 85, rue Turbigo, PARIS (3e)
La boîte 2 fr. (Poste 2,35)
ÉCHANTILLON GRATUIT

ASTHME
REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tses Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

UTILE ET ÉCONOMIQUE
L'EUCHROMINE peinture silicatée en poudre, ignifuge dont les bons effets et l'emploi économique rendent les plus grands services pour l'entretien des presbytères, communautés, églises, missions, etc..., s'emploie en l'additionnant d'eau tout simplement. —
L'EUCHROMINE s'applique sur les matériaux, (pierre, brique, ciment, plâtre, bois) à l'extérieur comme à l'intérieur. Son prix de revient est de quelques centimes le mètre carré.
Demandez la brochure explicative, 9, rue du Congo, à PANTIN (Seine)

HUILE blanche franco 5 lit. 19 fr., 10 lit. 36 fr.
de table extra » 22 » » 42 »
olive pure douce » 26 » » 50 »
Cafés verts et torréfiés. — Savon pur 72 % postal 10 k. brut 26 fr. fco.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, r. Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à **LILLE**, **achète** au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit.*

RHUMATISANTS & GOUTTEUX
ne souffrez plus. Guérissez-vous sûrement avec la véritable poudre
PISTOIA PLANCHE ne contenant ni colchique ni substances vénéneuses.
La boîte **5 fr.** — Phie Planche, 1, boul. de la Madeleine. Marseille.

VITRAUX MOSAIQUES D'ART
MAUMEJEAN FRÈRES, Paris
6, RUE BEZOUT (XIVe)
Envoi de l'album et devis sur demande

Aide entre Catholiques
HUILES, SAVONS ET CAFES
Demandez en toute confiance le tarif spécial
Pierre MICHELLON, à Salon (Bouches-du-Rhône)

VITRAUX D'ART **Charles CHAMPIGNEULLE,**
96, rue Notre-Dame des Champs,
à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

EPILEPSIE
MALADIES NERVEUSES
DANSE DE St-GUY
TRAITEMENT par le **"BROSÉYL"** Résultats merveilleux.
Approbations médicales. — Le flacon de 60 dragées **8 f. 80**
Pharmacie GOBERT, 40, rue des Acasias, PARIS.

LA RELIURE à la portée de tous avec la **RELIGO**
148 francs. — *Notice franco.* — **COOPERATIVE OZANAM**, 30, avenue du Roule, **Neuilly-sur-Seine.**

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 33 22 SEPTEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite).* — CH. XX. LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE (suite). — § I. Généralités d'administration financière (suite) : *c)* Administrations particulières : 1° Conseils d'administration, 513 ; 2° Inventaires, 514 ; 3° Les revenus et les placements de fonds, 516 ; 4° Tenue des livres, 517.

Questions de science ecclésiastique. — Peut-on taxer de faute grave le professeur de Séminaire qui s'écarterait de la métaphysique de S. Thomas, même pour s'attacher par ex. à celle de Suarez ou Duns Scot ? 517. — Peut-on permettre à un ouvrier de manquer la messe dominicale pour une partie de plaisir ? 521. — La nécessité de mettre ordre à la conscience de la femme *in mortis periculo* autorise-t-elle le mariage religieux devant les seuls témoins, si le mari refuse obstinément l'intervention du prêtre ? 521. — Comment expliquer que N.-S. étant véritablement mort, la divinité soit demeurée unie au corps dans le sépulcre et à l'âme dans les enfers ? 522. — Pouvait-on dispenser du jeûne et de l'abstinence un chrétien qui allait fêter le nouvel an chez des parents païens ? 524. — A propos de la thèse scotiste sur le motif de l'Incarnation, 524. — Quelques explications sur les canons 20, 31, 33, 92, 100 et 106, 525.

Liturgie. — Consultations diverses, 526.

PRÉDICATION

Pour la fête de S. Remi. — La vocation de la France, 401.

Sermon pour l'Adoration perpétuelle. — Le Pain vivant, 403.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — III. Le concile de Jérusalem, 406. — IV. Les *Fossores,* 407.

Pour le Premier Vendredi. — LXXX. Les résistances au Sacré-Cœur, 410.

Varia. — *Allocution pour la messe du Saint-Esprit :* Le règlement, 411.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LVI. La force chrétienne : la patience dans les tribulations, 413.

Si vous connaissiez

la *Petite Histoire de ma Religion*, vous l'adopteriez très probablement comme manuel. Voyez donc les conditions de vente, 1re page de la couverture du 18 août. — Sur demande, nous pouvons fournir l'*édition complète* en 2 brochures au lieu d'une, sans augmentation de prix ; la 1re brochure comprend l'Histoire Sainte, la 2e l'Histoire de l'Eglise.

AVIS DE TRAITES

Un certain nombre d'abonnés n'ont pas encore réglé leur abonnement pour l'année en cours. A tous nous avons adressé une lettre de réclamation, à laquelle était jointe une formule de mandat-chèque. Ceux qui n'ont pas répondu préfèrent sans doute payer par traite postale. Celle-ci leur sera présentée à partir du 10 octobre, augmentée des frais de recouvrement.

PETIT COURRIER

Q. — J'ai un « Livre des Ames. » Mais je préférerais le système des fiches. Ce système de fiches existe dans certaines paroisses de Belgique. L'*Ami* pourrait-il me dire en quelle librairie je trouverais ces fiches ?

R. — Recommandé à l'obligeance de nos amis belges.

Q. — Prière d'indiquer un ouvrage traitant cette question : « Obligation pour les membres du clergé de contribuer au recrutement sacerdotal, et moyens à employer pour faire aboutir au sacerdoce les enfants. »

R. — Abbé Moisan, *Recherche et culture des vocations,* in-12 de 280 p., 6 f., chez Duvivier, 62, rue du Haze, à Tourcoing (Nord) ; — abbé Gaduel, *Le guide du jeune prêtre dans la première édu-*

cation des enfants qui se destinent à l'état eccl., in-18 de 80 p., Œuvre de St-Charles, à Grammont (Belgique); — Guibert, *La culture des vocations*, in-18, 2 f., Paris, de Gigord.

Q. — Est-ce que vous ne pourriez pas me renseigner un livre qui traite les questions :

« L'union hypostatique entraîne-t-elle pour Jésus-Christ homme la filiation divine à l'exclusion de la filiation adoptive ? Légitime-t-elle la communication des idiomes ? Règles à suivre pour cette communication » ?

R. — Grimal, *Traité du Verbe incarné*, in-8 de 574 p., 10 f., Paris, Lethielleux; — l'art. *Adoptianisme* dans le *Dict. de Théol. cath.* de Vacant-Mangenot, et l'art. *Idiomes (Communication des)*; — Scheeben, *Handbuch der kath. Dogmatik*, 3 vol. in-8, Fribourg-en-B., Herder; — Pohle, *Lehrbuch der Dogmatik*, 3 vol. in-8, Paderborn, Schœningh; — Janssens, *Summa Theologica*, tr. *De Deo homine*, 2 vol. in-8, Herder; — Hugon, *Le mystère de l'Incarnation* (voir p. 107), in-12, 5 f., Paris, Téqui.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer une méthode simple, facile, d'un prix raisonnable, pour apprendre l'harmonium, spécialement pour la formation du doigté ?

R. — Grosjean, *Premières leçons d'orgue ou d'harmonium*, Paris, Haton; — Courtonne, *Méthode intuitive d'harmonium ou d'orgue*, libr. Biton, à St-Laurent-sur-Sèvre (Vendée); — de la Tombelle, *Méthode d'harmonium*, libr. de l'Art catholique, 6, place St-Sulpice, Paris (suppose déjà une certaine connaissance du clavier).

Q. — Prière d'indiquer un fabricant de chaises et prie-Dieu d'église.

R. — Veuve G. Guillemot, 154, faubourg St-Antoine, Paris.

Marie Mère de grâce, par les PP. de La Broise et Bainvel. Introduction par le cardinal Billot. — In-16 de xxx-144 p., 4 f. — Paris, Beauchesne.

L'occasion de cette publication est l'institution récente, cette année même, de la fête de Marie Médiatrice. Le P. Bainvel y recueille 1° un travail publié par le regretté P. de La Broise sous ce titre : *Toutes les grâces nous viennent-elles par Marie?* Ce travail n'est pas d'hier; il a paru dans les *Etudes* du 15 mai 1896; mais il a été très remarqué dès ce temps-là, et nos antiques lecteurs pourront en retrouver une analyse copieuse dans les *Causeries*, alors naissantes, de cette année 1896; — 2° un *Mémoire* sur l'*Intercession universelle de Marie*, présenté par lui-même au Congrès marial de Fribourg en août 1902. Il y ajoute une série d'appendices fort intéressants, de divers auteurs, P. Terrien S. J., P. Merkelbach O. P., P. de La Broise encore (programme d'études et d'enquêtes sur Marie Mère de grâce et distributrice de tous les bienfaits divins, proposé en vue du Congrès Marial de Rome en 1904). — Et, en tête, une Préface du cardinal Billot qui est un monument incomparable de doctrine et d'éloquence, la plus belle glose qu'on puisse désirer du Protévangile : *Inimicitias ponam*, etc.

Pourquoi je crois en Dieu, *et ce qu'il faudrait croire pour ne pas croire en Dieu*, par V. Dupin, chan. hon. de Paris. — In-12 de 107 p., 3 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Pages nées d'entretiens aux adolescents du célèbre Patronage du Bon-Conseil de Paris (le Patronage modèle, disent tous ceux qui le connaissent). Réfutation de la rengaine : « Je ne crois que ce que je vois. » Puis, on aborde la preuve de l'existence de Dieu par l'ordre du monde. On l'aborde par deux exemples :

Ier exemple : comment l'eau de source arrive à Paris (exposé des canalisations souterraines, réservoirs d'arrivée, machines élévatoires) : or, le même problème s'est posé dans la nature : comment a-t-il été résolu ? La solution, nous l'avons sous les yeux : distillation et élévation de l'eau de la mer, transport de l'eau par le vent, distribution par les cours d'eau... Comparaison entre les deux usines, la terrestre et la céleste : nous admirons l'intelligence qui a présidé à la terrestre; et la céleste, alors ?

IIe exemple : la machine à vapeur : exposé des divers problèmes qu'il a fallu résoudre pour utiliser la vapeur d'eau dans l'industrie... Mais la même difficulté s'est posée dans la nature : il faut que notre sang se purifie : comment se fait l'échange entre l'acide carbonique du sang et l'oxygène de l'air ? Structure et fonctionnement du poumon.

Ces quelques indications rapides suffisent à dire à nos lecteurs ce qu'il y a d'original dans ces pages et combien elles sont de nature à intéresser, à captiver les intelligences curieuses de nos jeunes gens.

Qu'est-ce que le Gallicanisme ? par M. Arquillière, prof. d'hist. eccl. à l'Institut cath. de Paris. In-16 de 28 p., 0 f. 75. — **L'Enfer et la règle de la Foi,** par A. Michel, prof. à la Faculté de théol. de Lille. In-16 de 40 p., 1 f. — Paris, Beauchesne.

Ces deux plaquettes font partie de la nouvelle Collection inaugurée pendant la guerre sous ce titre : *Ce qu'un catholique doit savoir*, et puis paralysée un temps par la crise du papier. M. Arquillière, dont nous avons à plus d'une reprise signalé à nos lecteurs les travaux parus en diverses revues, nous expose 1° en quoi consistait le Gallicanisme, lorsqu'il fut pleinement constitué et reçut sa formule définitive à l'Assemblée de 1682, — 2° comment il s'est formé et quels éléments doctrinaux, juridiques, accidentels sont entrés peu à peu dans sa composition, — 3° quelles condamnations l'ont frappé et quels éléments de la synthèse gallicane restent saufs : pages d'une densité énorme et dont chaque mot (surtout au § 2) évoque des raccourcis d'histoire. M. Arquillière prépare (depuis plus de dix ans déjà) une vaste thèse sur les origines du gallicanisme.

M. Michel, à qui ses travaux antérieurs mériteraient le nom de *Doctor lucidus*, nous expose 1° ce qui est vérité *de foi divine et catholique*, à croire sous peine d'hérésie : existence de l'enfer, son éternité, sa double peine, et pour qui il est (les pécheurs morts impénitents); 2° ce qui est vérité *théologiquement certaine*, à admettre sous peine de péché grave d'erreur : fixité des peines de l'enfer, d'où exclusion de la possibilité d'une mitigation progressive; 3° ce qui est vérité *communément reçue*, à admettre (en tenant compte des précisions théologiques données p. 30) sous peine de péché grave de témérité : réalité du feu de l'enfer, exclusion de la doctrine du feu purement métaphorique.

Antoine Mollière *penseur et esthéticien lyonnais (1809-1895)*, par Joseph Serre. — In-12 de 86 p., avec portrait, 3 f. — Lyon, Vitte.

Il n'a pas été très lu, quoique ses livres aient eu plusieurs éditions. Ils étaient trop denses pour la masse des lecteurs. La postérité un jour le découvrira, comme il est arrivé pour nombre d'autres; et elle s'étonnera justement que son siècle n'ait pas fait meilleur sort à des livres comme *La Métaphysique de l'Art*, *Les Lois intimes de la Société* (son chef-d'œuvre), *Le Bon Sens social*, *La Destinée humaine*. C'est une œuvre d'une unité extraordinaire. M. J. Serre nous donne un premier aperçu de la vie et de la pensée de celui qui fut son ami, qui fut l'ami de tout ce qu'il y avait de catholique à Lyon. Et ces pages sont particulièrement les bienvenues en ces lendemains de guerre : — « Qui sait, demande J. Serre, si les plaies les plus profondes ne se pansent point avec de la lumière ? »

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 33 22 SEPTEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XX. — LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE

(Suite)

§ I. — ***Généralités d'administration financière***

C) Administrations particulières. — I. Conseils d'administration. — A l'imitation de ce qui doit se pratiquer à l'évêché, et pour les mêmes raisons, les biens de chaque église ou « lieu pieux » du diocèse, doivent, autant que possible, être administrés, eux aussi, par un conseil financier. Le can. 1521, à vrai dire, ne parle pas expressément de « conseils » à propos de ces biens d'ordre particulier ; c'est que, sans doute, le Législateur aura voulu tenir compte des difficultés spéciales que rencontrerait sur ce terrain secondaire la prescription formulée au canon précédent, beaucoup plus facilement praticable dans les évêchés. Il n'en est pas moins permis de penser que le même esprit de prudence collective a inspiré ces deux canons, qui visent en somme une matière identique. Du reste, le texte du can. 1521 demande que l'on intéresse à l'administration de ces biens particuliers dispersés dans le diocèse *viros providos, idoneos...* La pensée du *Codex* est certainement qu'on entende plutôt, si possible, ce pluriel au sens collectif.

Voici le texte du can. 1521 :

CANON 1521. — § 1. Præter hoc diœcesanum Consilium administrationis, Ordinarius loci in administrationem bonorum quæ ad aliquam ecclesiam vel locum pium pertinent et ex jure vel tabulis fundationis suum non habent administratorem, assumat viros providos, idoneos et boni testimonii, quibus, elapso triennio, alios sufficiat, nisi locorum circumstantiæ aliud suadeant.

§ 2. — Quod si laicis partes quædam in administratione bonorum ecclesiasticorum vel ex legitimo fundationis seu erectionis titulo vel ex Ordinarii loci voluntate competant, nihilominus universa administratio nomine Ecclesiæ fiat, ac salvo jure Ordinarii visitandi, exigendi rationes et præscribendi modum administrationis.

Ici le *Codex* se garde de préciser, comme il l'a fait dans le canon précédent à propos de l'administration financière diocésaine générale et centrale. Très différents peuvent être les régimes de gestion, suivant la diversité des biens *quæ ad aliquam ecclesiam vel locum pium pertinent*, et rares peuvent se trouver sur place les personnages suffisamment qualifiés pour y prêter utilement leur concours. C'est affaire locale à régler d'après les exigences et possibilités de circonstances.

Tout d'abord, il peut se faire qu'un administrateur soit à priori constitué comme nécessaire et suffisant, *ex jure vel tabulis fundationis.* L'Evêque alors n'a plus à intervenir que comme contrôleur suprême de la gestion ainsi déterminée.

Là où il n'y a pas d'administrateur fixé par avance *ex officio,* l'Evêque doit désigner *viros idoneos etc.*, en nombre facultatif, qui formeront le petit « Conseil financier » que peut réclamer la bonne marche normale des affaires temporelles d'une église, d'un *locus pius,* d'une fondation. Liberté entière est laissée à l'Ordinaire d'organiser, au mieux des intérêts en cause, ces assemblées de conseil et de contrôle dont nous avons actuellement en France un type suffisant dans nos « Conseils paroissiaux. » La seule prescription qu'impose en pareil cas le *Codex,* c'est le renouvellement périodique, triennal des conseillers, là où il est possible, bien entendu : prescription qui paraîtra sage à quiconque n'ignore pas les inconvénients d'un mandat trop prolongé en pareille matière.

De tout temps l'Eglise a trouvé bon que des laïques fussent mis à même de coopérer à l'administration temporelle de ses biens. L'on conçoit sans peine les excellentes raisons qui justifient cette pratique avisée et prudente. C'est à la générosité des laïques (donations entre vifs, legs pieux, fondations) que nous devons la plus notable partie de nos « biens ecclésiastiques ». C'est la moindre des choses que, à titre de reconnaissance, on leur fasse l'honneur de les intéresser à leur administration. C'est aussi un moyen d'entretenir chez eux la confiance, la certitude de l'emploi fidèle qui est fait de leurs largesses, conformément à leurs intentions.

Ajoutons que c'est là, en même temps, une mesure très prudente au seul point de vue administratif. Nous passons, nous autres prêtres, et avec raison, pour peu habiles au maniement des affaires financières. Loin de s'en étonner, les fidèles sont

plutôt édifiés de nous savoir plus familiers avec les choses du ciel que roués aux combinaisons terre à terre de la prudence humaine. Une intervention laïque compétente ne peut donc être, à tous points de vue, qu'avantageuse pour nous dans les questions, civilement si compliquées et scabreuses, des contrats et des placements de fonds.

Néanmoins, pour admissible qu'elle soit, cette intervention laïque ne doit jamais se produire de manière à gêner, encore moins à absorber le rôle normal de gestion et de décision prédominante qui appartient de droit à l'Eglise. C'est ce que fait remarquer le § 2 du can. 1521, en ajoutant que là où, pour des raisons particulières, des biens seraient administrés en dehors de l'action directe de l'Ordinaire, celui-ci n'en resterait pas moins investi du droit de visiter, d'exiger des comptes, et de prescrire au besoin toutes modalités administratives qu'il jugerait utiles, et qui devraient être observées.

Avant d'aborder le détail des différentes opérations auxquelles peut donner lieu l'administration des biens temporels ecclésiastiques, le *Codex* consacre les can. 1522-1528 à des généralités bien connues de pratique administrative (formalités, précautions, règles, etc.), parmi lesquelles nous signalerons seulement celles qui nous paraissent mériter une mention à part, en raison de leur spéciale importance.

II. Inventaires. — C'est un point sur lequel nous demandons la permission d'insister. Que de désordres et de gaspillages seraient évités si l'on mettait *scrupuleusement* en pratique la prescription formulée au can. 1522, 2°, que voici :

CANON 1522. — 2° Fiat accuratum ac distinctum inventarium, ab omnibus subscribendum, rerum immobilium, rerum mobilium pretiosarum aliarumve cum descriptione atque æstimatione earumdem ; vel factum antea inventarium acceptetur, adnotatis rebus quæ interim amissæ vel acquisitæ fuerint ;

3° Hujus inventarii alterum exemplar conservetur in tabulario administrationis, alterum in archivo Curiæ ; et in utroque quælibet immutatio adnotetur quam patrimonium subire contingat.

C'est de bon sens, et la plus élémentaire des précautions à laquelle doivent penser, avant tout, les administrateurs qui entrent en charge ou qui en sortent. Et pourtant, faut-il l'avouer ? nous estimons que ce n'est point temps perdu que d'insister énergiquement auprès du clergé sur ce chapitre-là.

Que nous soyons peu soucieux de nos propres intérêts temporels, cela peut se tolérer et peut-être même s'admirer, comme preuve de détachement évangélique *a rebus terrenis,* encore qu'il soit mieux pour le prêtre que ce renoncement soit doublé d'un sérieux esprit d'ordre, toujours utile, et admirable aussi, dans la gestion de ses propres affaires.

Mais ce qui n'est plus admirable du tout ni admissible, c'est la négligence et le désordre dans la garde et l'administration du bien d'autrui. Le curé, tout *rector ecclesiæ,* comme dit le *Codex,* est, en règle à peu près générale, administrateur, souvent unique, toujours au moins principal, des intérêts matériels de son église. Deux raisons majeures, l'une de charité, l'autre de stricte justice, lui font un devoir rigoureux de remplir avec la plus consciencieuse sollicitude la charge administrative qui lui est confiée.

Charité d'abord, envers l'Eglise en général, envers son église à lui, envers les fidèles, et souvent envers lui-même. De quelque nature qu'ils soient, les biens en question, immeubles, rentes, œuvres d'art, droits temporels divers, etc., présentent toujours cette caractéristique, sacrée si l'on peut dire, surnaturelle au moins, d'être destinés au bien de la communauté chrétienne ; ils font partie du patrimoine général avec lequel l'Eglise, mère affectueuse et prévoyante, pourvoit aux *nécessités* et, dans la mesure qui convient, à l'*agrément* de la vie de ses enfants. Tous gaspillages de ce patrimoine sont donc autant de moyens de vivre et de vivre bien supprimés quelque part, autant de privations, voire de souffrances, infligées par contrecoup quelque part à la société chrétienne.

Le prêtre intelligent, de pratique esprit surnaturel, se garde de borner ses jugements et préoccupations temporelles au cadre contingent des circonstances où il vit, d'après la mesure étroite de ses impressions ou satisfactions personnelles. Il a en mains un héritage, et, planant d'un regard surnaturellement inspiré sur le passé et l'avenir, il sait que la valeur de cet héritage peut varier suivant les temps, et que d'autres après lui pourront en tirer un profit qui lui échappe, que les aléas de l'avenir dérobent d'ailleurs aux perspectives de ses prévisions. Aussi traite-t-il cet héritage comme une relique avec la pensée maîtresse de le transmettre intact à ses successeurs, amélioré si possible, jamais diminué ni détérioré par sa faute.

Une raison, pratiquement plus urgente encore, vient fortifier son zèle d'administrateur consciencieux, de scrupuleux conservateur : la raison de justice. C'est un principe élémentaire de droit naturel, que le dépositaire doit veiller avec grand soin sur le dépôt qui lui est confié, dont il accepte la garde, et qu'il doit rendre *tel quel* au déposant, sous réserve toutefois des modifications légitimes ou de force majeure qui ne sont point imputables aux négligences de son incurie. Les théologiens moralistes dissertent longuement là-dessus, et non sans sévérité, dans leur chapitre *De deposito.* A chacun de ses administrateurs, curés, recteurs de chapelles, etc., l'Eglise répète la consigne de S. Paul à Timothée : *Depositum custodi.* La responsabilité du dépositaire est ici formellement engagée, et le tort coupablement causé au dépôt entraîne l'obli-

gation de restituer, ainsi que le déclare formellement un canon du *Codex* (1528) sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Cette responsabilité est grave. Le premier souci d'un administrateur doit être de s'en faire une idée juste, d'en bien connaître les limites, de savoir enfin exactement à quoi il s'engage et de quoi il se dégage quand il accepte ou résigne son mandat. C'est à la fois pour conserver intact à l'Eglise son patrimoine à travers les transmissions inévitables, et pour préciser les responsabilités des administrateurs, que s'impose de façon absolue la confection des inventaires.

Nécessité absolue, disons-nous. Un curé devrait toujours refuser catégoriquement d'assumer la charge temporelle d'une paroisse, avant qu'une autorité compétente ait dûment dressé l'inventaire des biens meubles et immeubles dont il aura lui-même à répondre quand il quittera sa cure ; et pour la même raison, pour la décharge de sa conscience, le curé sortant ne devrait jamais partir avant d'avoir très correctement, avec tous détails opportuns, consigné par écrit authentique les modifications survenues, au cours de sa charge, à l'inventaire qu'il avait reçu de son prédécesseur.

Le texte du *Codex* est très net. L'inventaire doit être *accuratum et distinctum,* soigné et détaillé ; détaillé, l'on sait qu'un inventaire, dans l'intérêt des choses qu'il doit protéger, ne l'est jamais trop. Il doit porter sur tous les biens désignés en langue courante de droit civil et canonique par les mots « meubles » et « immeubles, » et parmi les meubles ou biens mobiliers il ne faut pas oublier les choses dites « précieuses » en raison de leur matière intrinsèque ou de leur valeur artistique (objets d'art, sculptures, tableaux, reliquaires, manuscrits et pièces rares ou curieuses, documents historiques, etc.). De tout cela il doit être fait, sous des rubriques distinctes, une description suffisamment caractéristique et complète pour qu'il n'y ait aucune erreur possible sur l'identité et l'état de conservation de l'objet inventorié. Le *Codex* demande, en outre, que l'on fasse mention de sa valeur, de son estimation. Précaution fort utile assurément, mais qui nous paraît moins urgente à cause des difficultés que peut rencontrer sa réalisation. Il est généralement facile d'être renseigné sur la valeur d'un immeuble, d'un portefeuille, d'un objet mobilier d'usage et d'estimation commerciale courante. Les contrats d'achat, le taux des revenus, la cote de la Bourse, les prix-courants du marché ambiant fournissent alors des bases d'estimation accessibles et de précision suffisante. Tout autre est le cas des objets dits « précieux » pour leur rareté, leur antiquité, leur caractère artistique. Leur estimation est affaire de connaisseurs experts, nullement à la portée du premier venu, et les experts eux-mêmes s'accordent rarement sur la traduction de ces valeurs, toujours d'appréciation un peu subjective et arbitraire, en chiffres de monnaie courante. Aussi pensons-nous qu'un curé, un administrateur, qui n'a pas toujours facilement un expert à sa disposition, sera excusé de mentionner simplement sur son inventaire avec force détails s'il le faut, un objet précieux, sans prendre sur lui la responsabilité d'en fixer même approximativement l'estimation. La perfection serait qu'il y eût dans chaque diocèse des hommes compétents, qualifiés comme tels par l'autorité épiscopale, auxquels chacun pourrait en cas de besoin recourir et qui fixeraient, *sous leur signature,* l'estimation de ces objets précieux.

Voici maintenant pourquoi le *Codex* réclame cette estimation, et pourquoi les évêques et curés auraient grand intérêt à la connaître. L'aliénation (vente, donation) des *res pretiosæ* est en droit canonique soumise, sous peine de nullité du contrat, à des autorisations préalables différentes (le Pape, l'Evêque, etc.) suivant le chiffre de leur valeur en prix d'argent. (Can. 534, 1530, 1532). Nous aurons soin de mettre prochainement au clair ce point très important de discipline ecclésiastique *in temporalibus,* quand nous parlerons de la législation du *Codex* en ce qui concerne la matière des *Contrats.* La perspective d'une erreur aussi grave que la nullité d'une vente d'objet précieux, faute de n'avoir pas tenu compte de son estimation, justifie assez la prudence du *Codex* quand il demande qu'on fasse figurer sur les inventaires l'estimation des objets précieux (comme aussi d'ailleurs de tous les biens qui y sont consignés), et la préoccupation conséquente qui, de ce chef, doit s'imposer à la conscience avertie de tous les administrateurs de biens ecclésiastiques.

Ab omnibus subscribendum, dit notre texte, par où il entend évidemment les membres du Conseil administratif quand il y a un Conseil. Dans tous les cas l'inventaire ne peut être l'œuvre d'un seul, à moins qu'il ne s'agisse d'un notaire ou d'une personne officiellement qualifiée pour y procéder isolément par elle-même. En beaucoup de nos diocèses de France les Statuts demandent que l'inventaire paroissial soit fait par le curé en présence du Doyen ou Archiprêtre, ou, ce qui est mieux dit, par le Doyen en présence du curé. La signature finale de tous ceux qui ont, comme témoins, suivi les opérations de l'inventaire est de rigueur, sans quoi le document serait dénué de valeur juridique.

Il n'est pas nécessaire que l'inventaire soit refait en entier à toute entrée en charge d'un nouvel administrateur. Quand il a été une fois correctement établi, il suffit que le ou les gestionnaires, avant de transmettre leur fonction à d'autres, dressent un avenant ou état supplémentaire, par eux soussigné, où sont indiqués les changements, en plus ou en moins, survenus pendant le temps de leur administration, aux biens dont ils avaient la charge.

L'inventaire, enfin, doit être établi en double exemplaire dont l'un reste à « l'établissement » inventorié, alors que l'autre est conservé dans les archives de l'évêché.

Nous aurions pu retenir moins longtemps l'attention du lecteur sur des choses connues, obvies,

de bon sens, disions-nous en commençant. Malheureusement, il est des vérités banales qu'il faut répéter. Celle-ci est du nombre. Le jour où aura disparu l'apathie — nous n'osons pas trop dire la négligence — de certains curés et administrateurs de biens d'Eglise, sur ce chapitre des inventaires, il y aura moins de désordre, de laisser-aller, de « fuites » fâcheuses et de gaspillages, à constater dans la gestion de nos affaires temporelles. Puissent tous ceux auxquels nous ne voulons faire, en passant, qu'une discrète allusion, se persuader que la crainte du désordre est le commencement, et la fin, de la sagesse administrative.

III. Les Revenus. — Les Placements de fonds. — Le can. 1523 contient plusieurs recommandations à l'adresse des administrateurs de biens ecclésiastiques, sur lesquelles nous n'avons rien à noter, tant elles sont vieux droit, connues et familières à tous nos lecteurs. Seuls les quatre derniers n[os] de cette longue série méritent de nous arrêter un instant.

CANON 1523. — Administratores bonorum ecclesiasticorum diligentia boni patrisfamilias suum munus implere tenentur ; ac proinde debent :

1° Vigilare ne bona ecclesiastica suæ curæ concredita quoquo modo pereant aut detrimentum capiant ;

2° Præscripta servare juris tam canonici quam civilis, aut quæ a fundatore vel donatore vel legitima auctoritate imposita sint ;

3° Reditus bonorum ac proventus accurate et justo tempore exigere exactosque loco tuto servare et secundum fundatoris mentem aut statutas leges vel normas impendere ;

4° Pecuniam ecclesiæ, quæ de expensis supersit et utiliter collocari potest, de consensu Ordinarii, in emolumentum ipsius ecclesiæ occupare ;

5° Accepti et expensi libros bene ordinatos habere ;

6° Documenta et instrumenta, quibus jura ecclesiæ in bona nituntur, rite ordinare et in ecclesiæ archivo vel armario convenienti et apto custodire ; authentica vero eorum exemplaria, ubi commode fieri potest, in archivo vel armario Curiæ deponere.

Ces quatre derniers paragraphes sont suggestifs. Nous allons un peu les étudier sous les rubriques que voici : les *revenus*, les *placements de fonds*, la *tenue des livres*, les *archives*.

a) Les revenus. — Le texte nous invite lui-même à considérer séparément les trois points que voici : la perception des revenus, leur conservation provisoire, leur emploi.

Sévère mais juste la formule du *Codex : accurate et justo tempore exigere*. Le propriétaire est libre de disposer de ses biens comme il lui plaît, de faire des cadeaux à qui bon lui semble, de se montrer patient, longanime, généreux avec ses créanciers, de « faire du sentiment » avec ses fermiers. L'administrateur n'est pas propriétaire ; tout autre est son rôle. Il exerce une sorte de mandat de tutelle sur les biens d'un mineur. Sa conscience lui fait un devoir strict de le remplir suivant les règles de la stricte justice ; ses impressions et goûts personnels doivent s'effacer devant le souci intégral du bien d'autrui qu'il a charge de « conserver, » dont il est en quelque sorte le dépositaire.

Il est dans son rôle d'*exiger (exigere)* les revenus et tous les revenus *(accurate)* auxquels son « pupille » a droit, et cela sans pitié, sans atermoiement, jusqu'au dernier sou, par tous les moyens, même coercitifs, que la loi canonique et la loi civile mettent à sa disposition : et cela, aux dates d'échéance exactement *(justo tempore)*. Tel est le droit et le devoir d'un administrateur diligent.

Sans doute — il s'agit de l'Eglise — il ne sera point blâmé d'apporter quelques formes adoucies dans ses « exigences, » et, après tout, le *justo tempore* du *Codex* ne lui interdit pas certains délais, voire certaines légères compositions que peut éventuellement légitimer le concours de la miséricorde avec la prudence. Mais c'est là une attitude plus sentimentale que juridique, un chemin un peu glissant où, en dépit du cœur, la raison et la justice lui interdisent de trop s'aventurer, où même il ne peut se permettre d'entrer que sur de graves et proportionnelles raisons dont il pourra avoir à rendre compte plus tard sous sa personnelle responsabilité.

De la part du prêtre, cette correction administrative mathématique ne laisse pas que d'impressionner péniblement les fidèles, ceux qui sont peu ou mal instruits des motifs parfaitement légitimes de sa conduite. Aussi est-ce là pour nous une bonne raison d'associer à nos administrations des laïques dont la présence au sein des conseils financiers rend plus acceptables, moins désobligeantes pour nous, certaines rigueurs administratives indispensables.

Reditus exactos loco tuto servare. Il serait puéril de vouloir commenter pareille évidence.

Deux mots suffiront à résumer tout ce qu'on en pourrait dire : *ordre* et *sécurité,* voilà à quoi doit immédiatement songer, et par dessus tout, le trésorier qui a provisoirement en mains, en attendant leur emploi, des sommes d'argent de provenances et à destinations différentes. A tout instant il peut mourir subitement ; qu'il y songe, et agisse en conséquence. Il n'y aura jamais trop de précisions détaillées ni trop de précautions dans la tenue de sa caisse.

Même rigoureux scrupule dans l'emploi des revenus, perçus à titre quelconque, quand ils sont grevés d'une affectation spéciale. Fréquemment le *Codex* nous rappelle l'obligation de respecter la volonté des donateurs : c'est en réalité une ques-

tion de stricte justice, et plus encore, s'il est possible, quand il s'agit de fondations anciennes alors que les donateurs ne sont plus là pour contrôler l'exécution de leurs volontés.

b) Placements de fonds. — Point très délicat sur lequel, après le *Codex*, nous ne saurions trop attirer l'attention des administrateurs de biens ecclésiastiques. En bonne gestion, l'on ne conçoit plus aujourd'hui l'argent inutile, improductif. S'il en est de disponible, en excédent sur les dépenses, il faut le *placer*. Mais où et comment ? Là est la difficulté, car s'il est bon de tirer quelque revenu d'une somme d'argent disponible, c'est, par contre, grosse faute de sacrifier à l'appât du gain la sécurité du capital, qu'il faut avant tout sauvegarder. Chacun sait, au moins en gros, à quoi s'en tenir sur le danger des placements qui ne sont pas *de tout repos*. Et en est-il vraiment de tout repos absolu ? Les fonds d'Etat eux-mêmes, les entreprises les mieux garanties, les plus solides hypothèques, n'offrent pas une certitude qui soit rigoureusement à l'abri de surprises et d'aléas de force majeure. Songeons au Panama, à l'Union Générale, à l'effondrement des fonds Russes, aux catastrophes financières de la guerre, sans parler de cet autre genre de catastrophe qu'est la spoliation périodique de l'Eglise par les gouvernements civils. On ne peut pourtant pas laisser indéfiniment son argent dans un bas de laine, où d'ailleurs il ne serait pas à l'abri du cambriolage. Le *Codex* ne suppose pas cet excès déraisonnable de précautions. Il faut chercher et trouver un placement prudent, le plus prudent possible, voilà tout ; après quoi, s'il arrive que la sagesse humaine se trouve en défaut, la conscience au moins n'est pas engagée.

Or, c'est besogne malaisée que de trouver de bons placements, de tout repos, comme on dit, ou à peu près. Valeurs de Bourse, prêts sur hypothèques de premier ordre, achats d'immeubles, etc., tout cela peut présenter des avantages et des inconvénients dont la balance est à établir sur très sérieuses informations, et aussi d'après des connaissances techniques, surtout expérimentales, que possèdent seuls les hommes experts au maniement des affaires financières. Aussi les plus avisés personnages de nos conseils d'administration hésiteraient-ils à conclure, si l'autorité épiscopale n'était là derrière eux pour partager et garantir leur responsabilité. La loi canonique exige en effet, pour ces placements des fonds disponibles, le consentement de l'Ordinaire *(de consensu Ordinarii)*. Sage précaution trop souvent oubliée, au préjudice hélas ! des intérêts en cause.

IV. Tenue des livres. — Encore une banalité que nous regrettons de ne pouvoir passer sous silence. En matière d'administration financière, aussi bien privée que publique, l'honnêteté, la science, la mémoire, la compétence, etc., — choses excellentes et requises, évidemment, — ne *suffisent pas*. Absolument, *il faut de l'écrit*, beaucoup d'écrit, partout, toujours, jusque dans les plus minces détails. Il n'y a d'ordre et de continuité possible dans la gestion qu'à cette condition-là. On écrit trop, dit-on, dans les administrations civiles surchargées de formalités paperassières. C'est possible, c'est vrai même. Mais chez nous, dans le clergé, c'est tout juste le défaut opposé : on n'écrit pas assez. Il arrive chez nous qu'on n'écrit pas son testament, qu'on ne dresse pas note écrite de ses recettes et de ses dépenses, qu'on ne tient pas à jour la liste des messes reçues, acquittées, payées, qu'on met au hasard dans quelques coins de son bureau, sans étiquettes écrites, l'argent des quêtes, de la « fabrique, » des œuvres, son argent personnel, etc., etc. ; et l'on compte sur sa mémoire, et l'on ne compte pas sur la mort : deux redoutables illusions dont l'histoire montre trop, après coup, trop tard, les douloureuses conséquences !

Que si l'on n'a pas *curam domus suæ,* qu'on ait donc au moins *diligentiam Ecclesiæ,* quand le bien d'autrui, le bien des œuvres et des pauvres est en jeu ! Le *Codex* a cent fois raison de rappeler à quiconque a en mains le maniement des deniers ecclésiastiques la règle fondamentale absolue de toute comptabilité sérieuse, et nous n'hésitons pas à ajouter *honnête : « Accepti et expensi libros bene ordinatos habere,* » livre de recettes et livre de dépenses, au moins cela ; et des livres *bene ordinatos,* avec toutes mentions utiles de dates et d'origines des recettes, d'objets des dépenses, et de toutes circonstances caractéristiques dans l'espèce, susceptibles d'éclairer et de justifier la marche régulière de la comptabilité. Sous ce rapport, sans nous embarrasser de ses abus, nous aurions tout profit à adopter chez nous la « tenue des livres » en usage dans les administrations civiles publiques et dans les maisons de commerce. *Scripta manent.* L'adage n'est pas pour plaire à ceux qui ont des raisons de supprimer les traces de leurs œuvres. Pour notre décharge, pour éviter de gros embarras à nos successeurs, pour la gestion consciencieuse des intérêts qui nous sont confiés, pour répondre enfin docilement au commandement de l'Eglise, *écrivons.*

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'infaillibilité de l'Eglise s'étendant aux sciences connexes avec le dogme, ai-je tort de croire qu'étant donnés la déclaration formelle de l'encyclique *Pascendi* et le canon 1366 § 2, — pour ne citer que ces deux documents, — il est bien difficile d'exempter de faute grave le professeur de Séminaire qui s'écarterait de la métaphysique de S. Thomas, même pour s'attacher à celle d'autres maîtres catholiques, tels que Suarez et Duns Scot ?

R. — Avant d'aborder la question précise de la responsabilité qu'encourrait, en conscience et relativement à la législation de l'Eglise, le professeur de Séminaire dont on suppose le cas, nous adres-

serons à notre correspondant un remerciement et nous nous permettrons une remarque.

I. — Tout d'abord, remerciement pour cette question si opportune. Il est, en effet, d'une extrême importance qu'on se pénètre bien du sens et de la portée des directions pontificales relatives à l'enseignement de la philosophie chrétienne, enseignement si décisif dans la formation des jeunes intelligences. C'est la philosophie scolastique qui, d'après la volonté formelle des Souverains Pontifes, maintes fois exprimée, doit être mise à la base des études théologiques proprement dites. « Et quand nous *prescrivons* la philosophie scolastique, écrit Pie X dans l'encyclique *Pascendi*, ce que nous entendons surtout par là, — ceci est capital, — c'est la philosophie que nous a léguée le Docteur Angélique. Nous déclarons donc que tout ce qui a été édicté, à ce sujet, par notre Prédécesseur, reste pleinement en vigueur... Et que les professeurs sachent bien que s'écarter de S. Thomas, surtout dans les questions métaphysiques, ne va pas sans détriment grave. » Et le *Codex* est non moins formel : « *Philosophiæ rationalis ac theologiæ studia et alumnorum in his disciplinis institutionem professores omnino pertractent ad Angelici Doctoris rationem, doctrinam et principia, eaque sancte teneant.* » (Can. 1366, § 2).

Devant cette insistance de l'Eglise, on comprend que l'obstination de certains professeurs à délaisser la philosophie thomiste pour s'attacher à d'autres systèmes, apparaisse à de bons esprits comme un acte de désobéissance. Nous sommes bien convaincus d'ailleurs que ces « dissidents » entendent bien ne pas transgresser les directions pontificales. Les uns voient dans la métaphysique de Scot et dans celle de Suarez, — nous prenons l'exemple de ces deux théologiens, parce que c'est à leur sujet que la question nous est posée, — un progrès, un perfectionnement philosophique par rapport à la métaphysique thomiste. « Les principes, la doctrine, la méthode de S. Thomas, disent-ils, peuvent être religieusement conservés, et cependant très légitimement perfectionnés. » A vrai dire, cette mentalité tend de plus en plus à disparaître. Le renouveau des études thomistes a permis de démontrer que la philosophie scotiste et même la philosophie suarézienne, loin d'offrir un perfectionnement de la philosophie du Docteur Angélique, présentent sur les points principaux et fondamentaux une opposition nettement caractérisée. Les meilleures études publiées récemment sur Scot et Suarez ne font aucun mystère de ces oppositions. Le P. Raymond [1] reconnaît que « les doctrines scotistes n'ont pas eu la faveur qui s'est attachée aux interprétations thomistes. » C'est avouer implicitement que thomisme et scotisme sont deux écoles, deux doctrines différentes. Et, dans la belle thèse qu'il vient de soutenir devant la Faculté de Théologie de Lille, M. l'abbé Mahieu, professeur à la même Faculté, a clairement démontré que la métaphysique de Suarez paraît faire la somme des divergences que présentent avec la doctrine de S. Thomas les commentaires plus ou moins mitigés de la philosophie thomiste [1]. On reconnaît donc aujourd'hui assez volontiers que Suarez et Scot ne suivent pas S. Thomas en métaphysique et en théologie, et même que leurs systèmes s'écartent assez du système thomiste pour qu'on puisse légitimement les lui opposer. Néanmoins, les admirateurs et disciples des deux grands théologiens prétendent avoir, nonobstant les directions pontificales et le texte du canon 1366, toute liberté de s'en tenir à la doctrine de leurs auteurs préférés.

On a voulu, en effet, concrétiser ces directions officielles en vingt-quatre thèses, approuvées par la S. C. des Etudes comme des directives sûres, *tutæ normæ directivæ* [2]. Mais précisément, ces directives suscitèrent des controverses, tout au moins quant à leur caractère obligatoire, et le Père Général des Jésuites ayant proclamé pour les membres de la Compagnie le droit de ne pas adopter toutes ces thèses, reçut de Benoît XV l'approbation suivante : « Nous estimons que, dans cette appréciation, vous avez vu juste, en pensant que ceux-là sont assez fidèles au Docteur Angélique qui considèrent *toutes* les thèses de la doctrine de S. Thomas comme des *règles sûres de direction*, mais sans imposer une adhésion obligatoire à *toutes* ces thèses. En ayant sous les yeux cette règle, les membres de la Compagnie *n'ont pas lieu de craindre de manquer à l'obéissance due aux ordres des Pontifes Romains :* tout en voulant que S. Thomas fût tenu pour chef et pour maître dans les études de théologie et de philosophie, les papes ont toujours entendu laisser à chacun *le droit de discuter en sens contraire dans les questions qui sont des matières habituelles et légitimes de discussion.* » — Sans doute, cette lettre ne concerne que la Compagnie de Jésus et n'a pas, que nous sachions, été publiée comme un acte officiel du Saint-Siège. Néanmoins, elle exprime authentiquement la pensée de Benoît XV et cette pensée doit constituer un élément considérable d'appréciation quant au sens et à la portée des directions pontificales.

On le voit, le sujet est délicat, autant qu'opportun. Si délicat soit-il, nous remercions notre correspondant d'avoir posé une question, à laquelle nous essaierons de répondre en donnant un avis qui ne prétend pas s'imposer.

II. — Mais une remarque s'impose. Dans la présente question, notre correspondant fait intervenir l'infaillibilité pontificale. A notre humble avis, l'infaillibilité n'a rien à voir en ceci. Il y a, tout d'abord, une légère inexactitude à parler de l'extension de l'infaillibilité aux *sciences* connexes avec le dogme. Au lieu de sciences, il faudrait dire, ce qui n'est point la même chose, *vérités*. Or, dans

[1] *Dictionnaire de Théologie catholique*, art. *Duns Scot*, t. IV, col. 1941.

[1] L. Mahieu, *François Suarez, sa philosophie et les rapports qu'elle a avec sa théologie*, in-8 de XVII-531 p., Desclée, Lille ; Picard, Paris.

[2] Voir, à ce sujet, l'article précédemment paru dans l'*Ami* 1914-1919, p. 866-869.

le cas présent, il n'est point question de vérités à définir, mais d'enseignement à recommander. Une vérité est constituée par une proposition déterminée ; un enseignement comprend tout un ensemble, non seulement de propositions, mais encore de raisonnements, de méthodes, de discussions. A moins de prétendre que les vingt-quatre propositions aient été canonisées par le magistère infaillible, — ce qui est complètement faux, — il faut reconnaître qu'en imposant l'étude de la philosophie de S. Thomas, l'Eglise n'a défini aucune vérité connexe au dogme, et que, par conséquent, l'infaillibilité doctrinale est hors de cause.

Il est donc plus exact de dire que l'Eglise, en vue d'obtenir une formation doctrinale plus parfaite pour ses clercs, a introduit dans sa discipline, — laquelle, on le sait, jouit d'une infaillibilité de sécurité, — l'instante *recommandation* pour les professeurs de séminaires et d'universités, d'enseigner la théologie et la philosophie du Docteur Angélique.

De plus, observons que, quel que soit le caractère — doctrinal ou simplement disciplinaire — d'une décision de l'Eglise, l'obéissance est toujours de rigueur quand cette décision est portée par mode de loi ou de précepte : « L'infaillibilité, sans doute, est une sécurité pour notre intelligence,... mais le principe qui commande à notre esprit l'obéissance, c'est l'autorité et l'autorité seule de l'Eglise, à qui Jésus-Christ a dit : *Quiconque vous écoute, m'écoute*... Ce n'est pas parce qu'infaillible que l'autorité religieuse a le droit d'exiger notre soumission, c'est parce que *compétente ;* et l'autorité du pape est toujours compétente, dès là qu'il s'agit de religion ou de choses se rapportant à la foi ou aux mœurs des fidèles [1]. »

III. — Entrons maintenant, sous le bénéfice de ces précédentes observations, dans le vif de la question.

Quel est le sens et la portée de l'acte disciplinaire par lequel l'Eglise a prescrit l'enseignement de la philosophie de S. Thomas ? Il semble que l'*Ami* ait déjà élucidé ce point avec toute la netteté possible. On se reportera à l'article que nous avons déjà signalé antérieurement. Rappelons-en simplement les trois conclusions :

1° En général, les principes fondamentaux et les théories maîtresses de la philosophie de S. Thomas, notamment de sa métaphysique, sont donnés par le Saint-Siège comme l'expression la meilleure de la philosophie vraie et amie de la foi ; à ce titre, et en tant que tels, ils forment nécessairement le *substratum* rationnel de l'enseignement de la théologie dans l'Eglise, et sont *imposés* par elle.

2° 24 thèses déterminées sont présentées par le Saint-Siège comme exprimant bien la doctrine philosophique de S. Thomas dans ses points essentiels, et comme des *directives sûres* pour le théologien et le philosophe catholique.

3° Les thèses contradictoires ne sont pas condamnées *ipso facto* ni proscrites. On reste libre de soutenir celles de ces thèses contraires qui jusqu'ici avaient été librement soutenues dans l'Eglise ; en le faisant, on ne désobéit pas aux *ordres* du Saint-Siège, mais, sans aucun doute, on marche à ses risques et périls et l'on se prive des garanties de sécurité *(tutæ)* que le Saint-Siège a données aux thèses thomistes dont on s'écarte.

En face de ces directions de l'Eglise, trois attitudes sont possibles chez un professeur de séminaire, chargé de l'enseignement philosophique.

Ou bien, *premièrement,* il s'écartera *systématiquement* de la métaphysique de S. Thomas pour s'attacher *uniquement* aux thèses scotistes ou suaréziennes. Quelle que puisse être sa bonne foi subjective, son attitude n'en est pas moins, à notre avis du moins, gravement répréhensible. L'Eglise, en effet, estime qu'il peut y avoir un détriment grave pour les intelligences à ne point se former selon la méthode, la doctrine et les principes de la philosophie thomiste : il semble donc légitime de conclure que le précepte imposé par l'Eglise, et contenu dans le canon 1366, est un précepte grave, obligeant *sub gravi,* et l'enfreindre sciemment et volontairement paraît bien constituer une désobéissance en matière grave.

Mais il s'agit d'enseignement systématiquement cherché en dehors de la philosophie de S. Thomas. Ce cas sera excessivement rare, car quel est le professeur de Séminaire ou d'Université catholique qui n'est prêt à rendre au Docteur Angélique l'hommage auquel, même en matière philosophique, son autorité a le droit de contraindre nos intelligences ? Toutefois, moins rare serait le cas d'un prêtre formé à l'école d'une philosophie contraire à la philosophie scolastique, rejetant *a priori* tout ce qui se rapporte au moyen âge et ne jurant que par l'autorité des philosophes modernes. Empressons-nous d'ajouter que celui-là, par instinct aussi bien que par conviction, repoussera la métaphysique de Suarez tout autant que celle de S. Thomas.

On trouvera plus facilement des professeurs, — et c'est là la seconde attitude possible, — qui, soit par conviction personnelle, soit par un certain attachement aux doctrines professées par les théologiens de leur famille religieuse, tout en manifestant le plus grand respect pour S. Thomas, recourront fréquemment aux opinions soutenues par d'autres auteurs favoris, même au cas où ces opinions s'écarteraient des doctrines professées par l'Angélique Docteur. Il semble que ce soit le cas prévu par notre correspondant. Condamnerons-nous, comme une désobéissance grave, cette manière d'agir ? Une telle sentence de condamnation serait grosse de conséquence, car ce serait, en somme, jeter le discrédit sur des opinions libres et librement discutées dans l'Eglise. Or, ce délit d'opinion, l'Eglise n'a jamais entendu le reconnaître. Elle veut que S. Thomas, théologien et philosophe, serve de guide et de lumière aux professeurs comme aux étudiants ; mais elle n'entend pas nous river uniquement à toutes et à chacune de ses opinions. Le pape Benoît XV, dans sa lettre au P. Ledochowski, ne fait que rappeler ce prin-

[1] A. Michel, *De l'adhésion due aux décisions doctrinales de l'Eglise,* dans *R. p. A.*, t. xxv, p. 732.

cipe fondamental. — Je ne conteste pas que la direction de l'Eglise ne nous indique une voie plus étroite et ne nous incite à une fidélité plus grande aux thèses même simplement probables du Docteur Angélique. Ainsi, dans sa célèbre lettre du 30 décembre 1892, Léon XIII, confirmant les constitutions de la Compagnie de Jésus relativement à l'enseignement des doctrines théologiques et philosophiques de S. Thomas, n'hésite pas à recommander aux professeurs de la Compagnie d'abandonner les opinions enseignées par les grands théologiens jésuites contrairement à la doctrine de S. Thomas, pour s'en tenir uniquement aux opinions dont la concordance avec les doctrines thomistes est parfaite : « *Si qua in re ii ipsi auctores quos laudavimus a documentis magistri communis dissideant, nihil tunc ambigendum quæ recta sit via; eamque non difficile erit tenere propterea quod, in documentis quæ certo sunt S. Thomæ, non ita facile fiet ut scriptores Societatis ab illo omnes dissentiant.* » — Mais, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Etudes pour les 24 propositions, il ne peut être question que de *règles directives,* dont la *sûreté* se recommande au bon esprit et à la docilité de chacun, mais qui ne s'imposent pas à notre intelligence sous peine de péché.

Quelle est, en effet, l'intention de l'Eglise? Etablir, dans l'enseignement théologique et philosophique des séminaires, un courant de plus en plus fort en faveur des études thomistes, tout en respectant la liberté d'opinion et de discussion. C'est le cas de répéter ici le mot fameux de S. Bernard : « *Fides suadenda est, non imponenda.* » Et d'ailleurs, les faits eux-mêmes protesteraient contre l'opinion singulièrement sévère de notre correspondant. Certes, nous pouvons regretter le temps où, à l'Université Grégorienne de Rome, l'enseignement philosophique et théologique était uniformément donné selon les principes, la méthode et les doctrines du Docteur Angélique; aucune divergence sérieuse entre les professeurs, qu'ils s'appelassent Billot, Pignataro, Remer, De Mandato, ou De Maria. Aujourd'hui, sans doute encore, S. Thomas y est en honneur : les manuels du cardinal Billot sont commentés par un fidèle et savant disciple du maître, et le P. Gény s'efforce de conserver à la métaphysique du P. Remer l'estime que les générations antérieures lui avaient vouée. Mais, il faut bien reconnaître qu'à côté de l'enseignement purement et strictement thomiste, un autre enseignement a trouvé place, tant en théologie qu'en philosophie. Les anciens élèves du cardinal Billot et du P. Pignataro le regrettent vivement : c'est leur droit, et en dévoilant sa pensée intime, l'auteur de ces lignes entend bien n'offenser personne et exprimer une opinion parfaitement légitime. Mais, ce regret une fois émis, il ne viendrait à nul d'entre nous la pensée de condamner l'enseignement de professeurs suaréziens comme si cet enseignement était une désobéissance aux ordres du Saint-Siège. Une telle prétention serait énorme, inadmissible, injuste, puisque c'est sous les yeux du Pape et sans protestations de sa part que Suarez trouve encore des commentateurs fidèles. Et pourtant, c'est à cela qu'il faudrait en arriver si nous devions admettre la conclusion de notre correspondant.

La *troisième attitude* possible sera celle encouragée par l'Eglise. Elle se conforme en tout à la doctrine de S. Thomas, sauf sur certains points où les progrès subséquents ont indiqué qu'il y avait mieux à dire que ce qu'avait enseigné le Docteur Angélique, où les divergences des commentateurs les plus sûrs indiquent que la pensée du Maître n'a pas été assez nettement formulée pour s'imposer sans dicussion. C'est cette attitude que préconise évidemment notre correspondant. Il a cent fois raison et elle lui fait, à lui fils de S. François, doublement honneur; mais qu'il se souvienne du mot de S. Bernard : *suadenda, non imponenda.*

IV. — Je ne voudrais pas passer sous silence un dernier aspect, bien important, de la question. Il n'entre pas, en effet, dans l'esprit de l'Eglise de mettre de côté d'une façon complète et absolue les grands théologiens qui, bien que soutenant des opinions différentes de celles de S. Thomas et relevant d'autres écoles que de l'école thomiste, ont cependant été l'honneur et la gloire de la science catholique. Tels — il faut le proclamer bien haut — Scot et Suarez. Et donc un enseignement *supérieur* et *spécial* peut très bien se proposer de mettre en relief la figure et les doctrines de ces théologiens. A ce point de vue, on doit souscrire au vœu final du P. Raymond dans la belle étude que nous avons déjà citée : « Malgré la situation privilégiée que l'autorité de Léon XIII et de Pie X a faite à la pensée de S. Thomas, il est permis de reconnaître que la conception philosophique de nos dogmes n'est pas encore terminée et que les solutions proposées par Duns Scot ne sont pas sans honneur. Malheureusement, elles sont en général présentées sans cohésion et dans leurs conclusions plutôt que dans leurs principes... Depuis la renaissance des études scolastiques la littérature scotiste n'est pas volumineuse et le contraste est frappant sur ce point, entre la richesse des siècles passés et la pauvreté du nôtre. Des études patientes et des analyses minutieuses seraient nécessaires pour mettre en pleine lumière, avec leurs nuances et leurs raisons fondamentales, les doctrines du Docteur subtil. Ne faut-il pas espérer que sa personne et sa pensée arrêteront enfin l'attention de ces esprits éminents qu'un souffle de curiosité fort légitime entraîne de nos jours vers l'histoire du moyen âge? » (Col. 1942).

V. — Pour conclure, rappelons que ce n'est point par des anathèmes que nous ferons triompher la vérité philosophique. Cette vérité, dans la métaphysique de S. Thomas, éclate avec une telle évidence qu'elle s'impose pour ainsi dire d'elle-même. Les deux scolasticats les plus florissants de la Compagnie de Jésus sont, à l'heure actuelle, ceux où l'on se conforme aux 24 propositions : c'est de notoriété publique qu'à Louvain et à Rome, il y a

grande émulation, grand enthousiasme chez les élèves pour la métaphysique. Au contraire, partout où on les néglige, — abstenons-nous de citer des noms propres, — on est plus ou moins sceptique en métaphysique. J'ai cité Louvain avant Rome, parce qu'à Louvain il y a unanimité chez les professeurs, ce qui, hélas ! n'existe plus à Rome. Pour notre compte personnel, nous sommes convaincus que, malgré la liberté laissée par la lettre du P. Général, les membres de la Compagnie de Jésus se feront de plus en plus les champions de l'enseignement philosophique thomiste. La Compagnie de Jésus, qui d'après ses Constitutions doit être la première à seconder les moindres désirs du Saint-Siège, ne restera certainement pas en arrière d'un mouvement encouragé par la sainte Eglise, et dans lequel sa place est marquée aux premiers avant-postes.

Q. — Un brave ouvrier, excellent chrétien, est convié par des amis à une partie de plaisir, une belle promenade en mer, distraction qu'il rêvait depuis longtemps, mais que ses maigres ressources l'empêchaient de réaliser. L'aubaine est bien tentante. Mais le départ aura lieu à 4 h. du matin : donc, impossible d'assister à la messe. Il va trouver son curé et lui expose le cas. Le curé lui dit qu'il faut avant tout obéir à l'Eglise et faire passer le devoir avant toute partie de plaisir. L'ouvrier insiste sur le caractère exceptionnel de la dérogation envisagée. Le curé reste inflexible. L'ouvrier s'incline : il se passera de promenade, mais c'est un gros sacrifice qu'il fait.

Or ce même curé, comme beaucoup de ses confrères, a l'habitude, au moment de la canicule, de passer la mer pour aller prendre ses vacances dans la Métropole. Or, soit à l'aller, soit au retour, soit quelquefois même à l'aller et au retour, il passe le dimanche sur l'eau, donc sans pouvoir satisfaire au devoir dominical. Il s'en juge dispensé, même au cas, nullement fictif, où il aurait pu, en acceptant quelques inconvénients de gravité moyenne, combiner son voyage de façon que celui-ci n'englobe pas un dimanche. Je pense qu'il a bien jugé son propre cas. Mais alors n'a-t-il pas été trop sévère pour l'ouvrier ? *L'Ami* voudrait-il nous dire ce qu'il pense de ce cas, très pratique chez nous?

R. — L'*Ami* pense, avec S. Alphonse et les moralistes en général, que le précepte du dimanche est *grave*, mais non *très grave*, comme le croient et le disent certains prêtres à mentalité exagérément sévère sur ce point-là. Le bon S. Alphonse ne trouve-t-il pas que le souci de faire un voyage pour ne pas perdre l'occasion de réaliser un gain de 20 à 25 francs, si c'est un pauvre, du double si c'est un sujet *tenuis fortunæ*, est une raison suffisante de manquer la messe le dimanche?[1]

L'*Ami* pense aussi qu'il faut distinguer soigneusement (quand elle est sérieuse par ailleurs) une raison d'omission tout accidentelle, qui ne se renouvellera pas, pour un dimanche en passant, d'avec la raison qui est susceptible de se répéter et présente par là-même le danger d'omissions qui deviendraient habituelles, donc de caractère moral beaucoup plus mauvais.

L'*Ami* pense qu'il y a partie de plaisir et partie de plaisir. L'expression sonne mal aux oreilles du prêtre qui dans sa conscience un peu simpliste a vite fait de mettre en contraste d'opposition le *plaisir* et le *devoir*, sans réfléchir qu'il est des cas où le plaisir peut être lui aussi *per accidens* une sorte de devoir. Expliquons-nous. La *delectatio*, le plaisir, est une modalité agréable, sensible ou spirituelle, qui accompagne certaines opérations humaines. Or, ces opérations, dont le plaisir est un accessoire, peuvent présenter par ailleurs au moraliste des bases d'appréciation toutes différentes du seul plaisir en lui-même. Une partie de bateau en mer, après le dur labeur ouvrier d'une semaine, peut être une détente physique, un vrai délassement ou repos, non seulement licite en soi, mais commandé en outre par les circonstances, v. g. comme excellent remède à une poussée de neurasthénie conséquente à un travail exagéré, comme devoir sérieux de charité envers des personnes qu'on a des raisons graves de ménager et que l'on contrarierait vivement en refusant de les accompagner, etc. Quand l'utile est mêlé à l'agréable, il n'est pas juste d'en faire abstraction pour ne considérer que le plaisir, et l'on sait qu'en morale la privation de l'utile peut constituer un sérieux *incommodum*.

L'*Ami* pense enfin qu'il faut aussi dans cette affaire de l'omission de la messe le dimanche tenir compte du scandale qui en peut résulter. Il peut être nul et il peut être grand suivant les cas. C'est là une considération qui est de nature à renforcer l'obligation du précepte.

Pour toutes ces raisons, nous ne voudrions point nous montrer sévère ni dans le premier cas ni dans le second, toute question de scandale mise de côté, dont nous n'avons pas à nous préoccuper d'après l'énoncé du problème. L'homme à la partie de bateau peut avoir une suffisante raison d'omettre le précepte dominical, et le curé également, si, dans un cas comme dans l'autre, la « partie de plaisir » est doublée de circonstances d'utilité assez sérieuse pour contrebalancer le précepte, qui n'oblige pas, non plus que tous autres préceptes graves analogues, *cum tanto incommodo*.

Q. — Marthe et Philippe ne sont mariés que civilement. Marthe, qui se trouve *in mortis periculo*, voudrait mettre ordre à sa conscience. Mais Philippe, qui est très hostile à la religion, refuse absolument de renouveler son consentement devant un prêtre ; il consent seulement à le renouveler devant deux témoins.

Le refus de Philippe de faire appeler le curé ou un prêtre délégué pour renouveler son consentement, suffit-il pour constituer cet *inconvénient grave* dont parle le Canon 1098, qui permet, dans ce cas, de contracter validement et licitement mariage en la seule présence des témoins, si l'une des parties se trouve en danger de mort ?

R. — Voici d'abord le texte du can. 1098 : « *Si haberi vel adiri nequeat sine gravi incommodo*

[1] Un ducat dans le premier cas, dit S. Alphonse avec Gobat, deux ducats dans le second. (S. Alph. *Th. mor.*, ed. Gaudé, lib. III (anc. l. IV), nn. 332, 301). Le ducat avait en ce temps-là une valeur oscillant entre 11 et 12 fr. de notre monnaie française. Les auteurs, sans autant préciser, disent en formule générale qu'on peut être excusé de l'assistance à la messe dominicale, *propter notabilis lucri amissionem*.

parochus vel Ordinarius vel sacerdos delegatus qui matrimonio assistant, ...in mortis periculo validum et licitum est matrimonium contractum coram solis testibus... »

Toute la difficulté est dans l'interprétation pratique du *grave incommodum* nécessaire et suffisant pour autoriser une aussi extraordinaire dérogation à la loi commune.

Etant donnée l'importance sociale, de premier ordre, de la présence du prêtre au mariage, il est tout d'abord permis de penser que le Législateur a eu surtout en vue la grande difficulté *physique* d'aller trouver ou de faire venir un prêtre, comme il arrive par exemple dans les pays de missions, au sein de sociétés dissidentes, en temps de persécution, etc. La suite du canon confirme cette pensée, puisque même faculté de célébrer le mariage devant deux témoins seulement est accordée, *extra mortis periculum,* dans le cas où l'on prévoit que cette « impossibilité » d'avoir un prêtre durera plus d'un mois, et il semble bien ici qu'au sens obvie c'est d'une impossibilité physique qu'il s'agit. Il n'y a donc aucun doute qu'on puisse utiliser la faveur accordée par le *Codex* dans l'occurrence d'un *incommodum* grave d'ordre physique.

Toutefois, nous ne voyons pas qu'il soit interdit, ni par le texte, ni par aucun principe de droit, d'entendre l'*incommodum* au sens moral. *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus,* dit un axiome cher aux canonistes. La loi dit *incommodum* tout court ; or personne n'ignore que ce genre se sous-divise en deux espèces bien connues : physique et morale. Rien donc n'empêche, pensons-nous, qu'un grave obstacle d'ordre moral, mais tel qu'il suffit à empêcher la régularisation du mariage, puisse permettre de recourir *in periculo mortis* au minimum d'assistance testimoniale qu'autorise le *Codex* pour la validité et la licéité du contrat sacramentel.

Reste à savoir dans quelles conjonctures un *incommodum* moral atteint la gravité suffisante pour autoriser cette pratique exceptionnelle. Les choses d'ordre moral sont plus ou moins vagues, d'appréciation élastique, dénuées des déterminations matérielles de l'ordre physique, infiniment plus faciles à saisir et à préciser. Sur ce terrain-là les interprétations, toujours un peu personnelles, sont sujettes à illusions, et par là-même dangereuses pour l'ordre public, quand se trouve en jeu une loi sociale, surtout une loi sociale aussi grave et indispensable que celle du mariage.

Et puis, la question se présente chez nous en France dans des conditions assez particulières, dont il faut tenir compte. Du jour où l'on saura dans le public qu'il suffit de refuser le prêtre pour que le mariage devant deux témoins soit quand même régulier aux yeux de l'Eglise, l'on ne se fera plus de scrupule de l'évincer, de l'empêcher d'approcher du moribond, et sans que le curé s'en mêle on fera plaisir à la famille en supprimant l'obstacle à la sépulture religieuse. L'*incommodum* du cas particulier est à mettre en parallèle de comparaison avec l'*incommodum* du tort public fait à la loi par cette pratique d'exception si elle devenait souvent répétée.

Pour ces différentes raisons nous ne voudrions pas vous conseiller de prendre sous votre responsabilité la solution de la difficulté. Consultez votre Ordinaire et tenez-vous-en à sa décision.

Q. — Le Catéchisme du Concile de Trente, dans le chap. IV « *est mort, et a été enseveli,* » dit ceci : « ... Nous croyons fermement... qu'après la séparation du corps et de l'âme, la divinité demeura inviolablement unie au corps dans le sépulcre et à l'âme dans les enfers. » Et il s'appuie, semble-t-il, sur le texte suivant de l'Epître aux Hébreux, II, 14 : « Puis donc que *les enfants* ont eu en partage le sang et la chair, lui aussi y a participé également, afin de briser par sa mort la puissance de celui qui a l'empire de la mort, c'est-à-dire du diable, et de délivrer ceux que la crainte de la mort retenait toute leur vie assujettis à la servitude. »

1° Jésus en mourant pour nous a expié le péché, cause de notre mort, et nous a mérité la grâce de la résurrection. De plus, grâce à la Rédemption, la mort est devenue pour les chrétiens la délivrance des maux présents et le passage à un bonheur éternel. Mais il ne semble pas qu'on puisse conclure également de ce texte que la divinité demeura unie inviolablement au corps de N.-S. dans le sépulcre.

2° D'autre part, un corps uni à la divinité n'eût pas été véritablement mort.

Comment concilier tout cela, et en donner une explication aux fidèles ou aux enfants du catéchisme ?

R. — Le Catéchisme du Concile était certainement de votre avis, et en faisant appel à l'Epître aux Hébreux il n'a pas eu la pensée de demander à un texte scripturaire une preuve que celui-ci ne contient pas en effet. La lecture simplement attentive du passage incriminé le montre clairement.

Le texte de l'Epître aux Hébreux II, 14 est ainsi présenté par le Catéchisme : « Decebat autem Filium Dei mori, *ut per mortem destrueret eum qui habebat mortis imperium...* » Il convenait que le Fils de Dieu mourût, voilà la proposition énoncée. Et voici la raison empruntée à l'Ecriture : « afin de briser par sa mort la puissance de celui qui a l'empire de la mort, c'est-à-dire du diable, et de délivrer ceux que la crainte de la mort retenait toute leur vie assujettis à la servitude. » C'est tout ce que l'auteur a voulu faire dire à son texte : la raison de convenance à la mort de Jésus-Christ.

Et, en effet, cela apparaît plus clairement encore à la lecture du § VIII. Le Catéchisme y poursuit l'explication des paroles du Symbole : « Je crois... en Jésus-Christ, *son Fils unique,* Notre-Seigneur... *qui est mort et a été enseveli.* » Il insiste sur la mort réelle du Fils de Dieu, telle qu'elle survient dans tous les hommes, par la séparation de l'âme et du corps : « Quare, dit le Catéchisme, quum Jesum mortuum esse dicimus, id significamus, ejus animam a corpore divisam esse. » Voilà la proposition principale de la phrase et qui fera l'objet du paragraphe : Le Fils de Dieu est mort et son âme a été séparée de son corps. C'est alors que

suit l'incise qui précise la pensée de l'auteur dans le sens de la foi catholique définie par le Concile de Chalcédoine et prévient ainsi les objections possibles, celles que vous vous faites peut-être : « Neque tamen concedimus divinitatem sejunctam a corpore ; quin potius constanter credimus et confitemur, anima ejus a corpore divisa, divinitatem tum corpori in sepulchro, tum animæ apud inferos conjunctam semper fuisse. » C'est donc avec la plus grande vigueur sans doute, mais *per transennam,* comme une mise au point en passant, que le Catéchisme réaffirme la séparation de l'âme et du corps, mais aussi la non-séparation de la divinité d'avec le corps dans le sépulcre et d'avec l'âme dans les enfers. Et aussitôt le Catéchisme revient à sa pensée maîtresse, la mort du Fils de Dieu, par le *decebat autem Filium Dei mori.* Le texte de l'Epître aux Hébreux se rapporte donc bien à cette idée unique, et le Catéchisme n'a pas entendu y puiser une preuve pour l'incise de la phrase précédente.

Examinons à présent le contenu de cette incise. Elle affirme de foi, *constanter credimus et confitemur,* l'union de la divinité et du corps de Jésus dans le sépulcre, *divinitatem tum corpori in sepulchro... conjunctam semper fuisse.* L'union hypostatique n'a pas été détruite pendant les trois jours qui s'écoulèrent entre la mort de Jésus sur la croix et sa résurrection. Le mot de S. Grégoire de Nysse est un axiome universellement reçu parmi les Pères : « Quod Verbum semel assumpsit, nunquam dimisit. » Le Concile de Chalcédoine a défini contre les Monophysites, en 451, l'union indivisible et inséparable des deux natures dans la personne du Christ. C'est donc la foi de l'Eglise catholique.

Il faut bien qu'il en soit ainsi. Car comment le Symbole eût-il pu dire que *le Fils de Dieu* a été enseveli et est descendu aux enfers, si un cadavre seulement ayant appartenu autrefois au Fils de Dieu avait été déposé dans le tombeau ? Sans doute, on dit bien dans le langage ordinaire que Titius a été enseveli, et pourtant Titius n'est plus, mais son corps qui faisait partie intégrante constitutive de sa personne est censé être encore lui-même. On désigne la partie pour le tout, le corps pour la personne : c'est une figure permise en rhétorique. Du reste, elle a bien sa raison d'être, puisque le corps était partie constitutive de Titius. Mais ici, pareille figure serait un contre-sens et n'a point sa raison d'être, car tandis que par la mort le suppôt de Titius est détruit, celui du Verbe ne l'est point. L'humanité qu'il a prise avec les parties qui la constituaient, corps et âme, ne sont jamais entrées dans le suppôt divin comme éléments constitutifs. Et partant, même dans un sens impropre, il n'eût pas été légitime de dire que le Fils de Dieu a été enseveli et est descendu aux enfers si la mort avait détruit l'union hypostatique. Par contre, combien profond et vrai l'article du Symbole : « Je crois que *le Fils de Dieu a été enseveli et est descendu aux enfers,* » si la divinité n'a pas été séparée ni du corps ni de l'âme que la mort a dissociés. C'est la raison de l'incise dans le Catéchisme du Concile.

Mais alors une difficulté, celle que vous signalez, vient à l'esprit. Comment un corps uni à la divinité peut-il être véritablement mort ? Car si du fait de son union à l'âme le corps avait la vie, combien plus vivant devrait-il être, uni au Verbe de Dieu dont la puissance vivifiante est infiniment supérieure à celle de l'âme humaine ?

L'âme est la forme substantielle du corps, et à cause de cela lui donne son être, *forma dat esse rei.* Enlevez la forme, l'être périt ; enlevez l'âme, le corps cesse d'être corps, il n'est plus qu'un cadavre : une autre forme, la forme cadavérique, a succédé à celle qui a cessé.

Or dans l'humanité sainte du Christ, le Verbe n'est point et ne peut pas être la forme du corps. Ce fut l'erreur des partisans de la trichotomie de confondre la cause efficiente et la cause formelle, et de concevoir le Verbe comme cause formelle de l'humanité et du corps du Christ. C'était ouvrir la voie au panthéisme, car la cause formelle se confond avec son effet, tandis que la cause efficiente produit la cause formelle dans le sujet et reste distincte de son effet. L'erreur fut condamnée au Concile de Vienne. Dans l'humanité qu'il a assumée, le Verbe joue, et d'une façon éminente, le rôle de cause formelle, ce qui est bien différent. Il nous faudrait rappeler ici la belle et lumineuse explication que fournit au mystère de l'Incarnation la théorie de l'union hypostatique ; ce serait trop long. Nous sommes alors en présence d'un fait étrange. Le Verbe possède un corps et une âme et il n'est plus un homme ? Il possède un corps et une âme séparés, alors que l'homme est composé d'un corps et d'une âme réunis. Le Verbe, pour bien dire, après la mort sur la croix n'est plus un homme *simpliciter,* mais un homme mort. Corps et âme continuent d'appartenir à la personne du Verbe qui les soutient séparément dans l'existence. Grâce à cette âme qu'il possède, le Verbe Fils de Dieu descend aux enfers ; grâce à ce corps qu'il garde, il est enseveli et déposé dans le tombeau. Mais alors au sépulcre ce corps assumé par la personne du Verbe garde son intégrité, et au lieu de se résoudre en ses éléments premiers, comme il arrive pour nos corps, il ignore la corruption et vérifie la parole du Prophète : *Nec dabis sanctum tuum videre corruptionem.*

Merveilles difficiles à expliquer aux enfants du catéchisme. Les termes de cause formelle, de cause efficiente et toutes expressions philosophiques seraient pour eux de l'hébreu. Contentez-vous donc de leur enseigner ce qui est. Le Verbe a pris un corps et une âme comme les nôtres et il a été véritablement homme. Son âme s'est séparée de son corps et comme nous il a cessé d'être un homme vivant : c'est comme homme qu'il est mort. Sa divinité restant unie au corps, il était avec ce dernier au tombeau ; restant unie pareillement à l'âme, il était avec elle aux limbes. Et ce sera suffisant. Si vous avez un auditoire plus cultivé, de

gens ayant quelques notions de philosophie, faites appel à leurs connaissances, ouvrez quelques aperçus scientifiques que vous emprunterez à vos auteurs de théologie.

Q. — Dans un pays de mission où il n'y a presque pas de chrétiens, jusqu'à quel point la loi du jeûne et de l'abstinence oblige-t-elle les chrétiens en dehors de leur famille ?

Dernièrement, à l'occasion des fêtes du nouvel an qui ici durent près d'un mois, c.-à-d. pendant la première partie du Carême, un bon chrétien, instruit et prosélyte quand il en a l'occasion, me disait qu'il avait l'intention d'aller rendre visite à son beau-frère qui habite à 7 ou 8 kil. de chez lui, et me demandait en même temps l'autorisation de faire gras, un jour défendu. Je lui fis remarquer que son beau-frère devait bien supposer que le catholicisme imposait des pratiques n'existant pas dans le paganisme ; je lui dis donc que comme parent il lui était facile d'expliquer à celui-ci son obligation de faire abstinence, et je ne lui donnai pas l'autorisation désirée. Deux jours plus tard, mon chrétien était de retour et me racontait d'un air navré qu'il avait fait voir à la famille de son beau-frère la beauté de la religion catholique et la nécessité de l'embrasser, puis qu'en fin de compte, au moment du repas, quand ses parents avaient vu qu'il ne voulait pas faire honneur à leur table, ceux-ci lui avaient jeté à la face qu'on ne pouvait raisonnablement pas entrer dans une religion si difficile à pratiquer.

Je me suis alors presque repenti de n'avoir pas donné dispense. Aurais-je bien fait ?

R. — 1° En soi, la loi du jeûne et de l'abstinence oblige tout catholique en âge d'être lié par elle, dans tous les lieux du monde, qu'il y soit en nombreuse compagnie catholique, ou qu'il s'y trouve seul au milieu de non-catholiques ou même de païens. C'est en effet le caractère propre des lois générales d'obliger *ubique terrarum,* comme s'exprime le Code, ceux pour qui elles ont été faites. (Can. 13, § 1).

C'est la seule réponse qui puisse être donnée à la question telle qu'elle est posée tout d'abord. La loi est faite aussi bien pour les néophytes que pour les anciens chrétiens, et elle les atteint tout autant quand ils sont hors de leur famille que lorsqu'ils se trouvent dans leur intérieur familial.

2° Quant au cas de conscience particulier posé ensuite, il doit être résolu, comme tout cas similaire, — ou d'après le principe : *Leges non obligant cum tanto incommodo,* expliqué et appliqué par tous les théologiens aux lois qui concernent le jeûne et l'abstinence, comme à toutes les autres lois humaines, toutes les fois qu'il y a impossibilité *morale,* pour une personne déterminée, de les observer ; — ou encore d'après le canon 1245, § 1, qui accorde aux curés et à ceux qui leur sont assimilés par le droit, le pouvoir de dispenser du jeûne et de l'abstinence *in casibus singularibus justaque de causa.*

Y a-t-il dans le cas tel qu'il est posé, soit une *impossibilité morale* d'observer la loi, soit au moins une raison juste d'en accorder *dispense* au chrétien dont il s'agit ?

Nous croyons qu'il faut répondre *négativement,* c'est-à-dire que le fait d'aller faire visite à des parents païens un jour de jeûne et d'abstinence ne peut pas être, en lui-même et pour l'unique raison que ces parents seront portés à trouver la religion chrétienne trop difficile à pratiquer, un juste motif de ne pas observer la loi ou d'en être dispensé.

D'abord, en prenant le cas tel qu'il est proposé, il n'y a aucun inconvénient personnel pour le chrétien en visite à manifester sa foi, qui est connue des parents chez lesquels il se rend. Serait-elle même ignorée d'eux, rien n'indique qu'en accomplissant la loi de l'Eglise il aurait eu à subir d'autre désagrément que celui de ne pas prendre part à un repas plus somptueux que celui que lui impose l'abstinence.

Mais le bien de la religion ne demandait-il pas, comme semble l'insinuer le consultant, que le chrétien s'abstînt de parler de la loi du jeûne et de l'abstinence et en omît la pratique ce jour-là, afin de présenter la religion sous un jour plus favorable et de disposer ainsi plus sûrement sa parenté à y adhérer ?

Cette raison présente bien tout d'abord quelque chose de spécieux qui paraît avoir frappé le catéchiste d'occasion et même un peu le missionnaire auquel il a narré son aventure. Mais, si l'on y regarde de plus près, on remarque bien vite que la religion n'a rien à gagner à ces sortes de réticences, car il faudra bien un jour ou l'autre enseigner à ceux qu'on veut convertir tout ce qu'elle peut présenter de pénible à des natures païennes, et elles seront alors d'autant plus déconcertées qu'on aura manœuvré plus habilement pour leur dissimuler la réalité. Le « *durus est hic sermo, et quis potest eum audire ?* » empêchera toujours certaines âmes de suivre le Maître ; mais cela ne peut pas être un motif de ne pas donner son enseignement intégral, tout en y mettant la prudence voulue. Et une partie de cet enseignement comprend les *préceptes* que l'Eglise impose strictement l'obligation d'enseigner aux païens avant le baptême, lorsqu'ils ne sont pas en danger de mort.

Voilà pourquoi nous pensons qu'il n'y aurait pas là une raison suffisante pour le chrétien de ne pas se croire obligé à la loi du jeûne, ni pour le missionnaire de l'en dispenser.

Il faudrait raisonner autrement s'il y avait eu, pour le chrétien, ou pour la religion elle-même, dans l'acte par lequel il manifestait ainsi sa foi, de graves inconvénients.

Q. — Sur la question du motif de l'Incarnation l'Eglise laisse à ses enfants pleine liberté d'adopter la pensée des thomistes ou celle de Duns Scot. Pour ma part, après bien des lectures, notamment des *Elévations* de Mgr Gay, j'ai donné mes sympathies à la thèse scotiste.

Mais la plupart des théologiens ou des auteurs spirituels partent de la thèse thomiste, et ne permettent plus de connaître avec précision les conclusions de la thèse scotiste.

Prenons par exemple les sacrements. Dieu ayant décidé l'Incarnation de toute éternité, la faute d'Adam apporte une simple modification au plan divin, et l'In-

carnation devient Rédemption. Ce n'est donc pas au péché originel que nous sommes redevables de l'Incarnation et des bienfaits qui en découlent (Eglise et sacrements). Mais alors, si Adam n'eût point péché, quelles formes particulières auraient eues les sacrements ? Comment se fussent présentés à nous le Baptême (pure adoption divine ?), la Pénitence, l'Ordre, et surtout l'Eucharistie ?...

R. — Vos préférences pour l'opinion scotiste sont bien légitimes, et vous êtes en bonne compagnie. Quant à « connaître avec précision les conclusions de la thèse scotiste » relativement aux sacrements, par exemple, — savoir ce qu'aurait été le baptême, pure adoption divine, la pénitence, et surtout l'Eucharistie dans l'hypothèse où Adam n'eût pas péché et où le Christ se fût incarné, —je ne crois pas que vous trouviez grand'chose dans aucun auteur de cette école. Entendons-nous bien : il y a certains détails d'opinions qui chez eux peuvent avoir été suggérés par leur thèse sur l'Incarnation, mais non la théorie complète que vous souhaitez.

Et il me semble que les théologiens, qui sont en général, quoi qu'on pense, des gens fort positifs, ont quelques bonnes raisons de ne pas s'aventurer aussi loin que vous le souhaiteriez.

La 1re est que l'institution et la nature de l'Eglise, la matière, la forme, l'efficacité des sacrements ne sauraient être déterminées à priori. *Parmi les moyens* multiples qu'il pourrait employer, Dieu a choisi ceux-là : de ce choix, nous pouvons donner après coup des raisons de convenance, mais ce choix étant certainement libre, nous ne pouvons, par définition, dire d'avance ce qu'il aurait *dû* être. C'est cependant un raisonnement à priori de ce genre qu'il faudrait faire pour satisfaire à votre demande.

En second lieu, il faut remarquer que l'opinion scotiste est un peu plus complexe qu'elle ne se présente d'ordinaire, surtout dans les manuels thomistes. L'opinion scotiste interprète un fait concret. Elle dit : le péché d'Adam n'est pas la raison unique et totale de l'*Incarnation Rédemptrice :* celle-ci (vie et mort de Jésus, fait historique) s'explique à la fois par la faute d'Adam et par un décret de « prédestination du Christ » indépendant de cette faute ; quant à démêler, dans les faits historiques de la vie et de la mort du Christ, de l'institution de l'Eglise et de celle des sacrements, ce qui est la conséquence du décret prédestinant le Christ, et du décret réparant le péché, l'opinion scotiste ne le fait pas (sauf en ces traits généraux : le Christ n'eût point souffert et ne fût point mort sans le péché) ; en dehors de quelques vues d'ensemble, elle n'a point de critère pour pousser ses investigations dans le dernier détail, et faire le partage avec sûreté.

Mais si vous désirez aller plus loin dans cette voie, il faudrait, à défaut de Duns Scot lui-même, ou de Frassen *(Scotus academicus),* relire au moins l'ouvrage (anonyme) du Fr. Chrysostome : *Christus Alpha et Omega* (chez l'auteur : M. l'abbé Chrysostome, 8, rue de la République, Orléans ; ou chez Giard, 2, rue Royale, Lille) ; y ajouter, si possible, les brochures du même où il controverse avec le P. Galtier, S. J., et le P. Hugon, O. P. (1911-1913), ainsi que celle du P. Michel-Ange, *Théologie traditionnelle de l'Incarnation* (aux *Voix Franciscaines*, Toulouse, 6, rue Ste-Anne). Vous trouveriez là les principes généraux scotistes avec toutes leurs précisions, d'où vous pourriez partir pour vos raisonnements.

En ce qui regarde les déductions relatives à l'Eglise et aux sacrements, il faudrait : 1o résoudre cette question : Dans l'hypothèse d'une humanité innocente du péché originel, le Christ se fût-il incarné *au cours* de l'histoire de l'humanité, *in medio temporum,* ou seulement à la fin des temps, au moment de la consommation finale ? Dans le premier cas, tous les sacrements eussent été figuratifs, comme ceux de la Loi juive, et l'Eucharistie n'eût pu exister ; — 2o tenir grand compte des deux seuls *sacrements* que nous connaissions pour l'époque où Adam était innocent : l'arbre de la science du bien et du mal, et l'arbre de vie. Il est vrai que nous en savons si peu à leur sujet ! — Vous pourriez de la sorte vous faire quelques idées, qui ne seraient du reste que des hypothèses, et ne dépasseraient pas le niveau de la probabilité, souvent la plus ténue.

Dans les événements et les institutions qui dépendent de la libre volonté divine ou humaine, il est toujours hasardeux de faire de l'histoire hypothétique ; aussi les théologiens, même les plus hardis, ne sont pas allés bien loin dans cette voie. Nous doutons fort que les modernes mettent plus d'empressement que les anciens à s'y engager.

Q. — 1o Comment interpréter le canon 20 ? S'agit-il ici des législateurs et des juges, ou bien des simples individus ? — Est-ce une prescription formelle de se régler sur les lois portées en des cas semblables, ou une simple indication ? — Pourquoi, lorsqu'il s'agit des peines à appliquer, un législateur (l'Evêque p. ex.) ne pourrait-t-il pas se guider sur la pénalité établie par le droit pour des cas semblables ?

2o Le canon 31 exclut les lois liturgiques des normes que le Code établit pour le comput du temps. — Mais, comme le can. 33 s'étend au bréviaire, à la sainte Communion, au jeûne eucharistique, je ne vois pas quelles sont *en fait* les lois liturgiques existantes qui soient exemptes de la manière canonique de compter le temps.

3o A propos du canon 33 en rapport avec le can. 821 : il me semble bien que l'*aurore,* une heure avant laquelle on peut commencer la messe, ne comporte que l'heure réelle et non l'heure légale ; mais faut-il en dire autant de « una hora post meridiem, » ainsi que de « media nocte, » heure à laquelle on peut célébrer le jour de Noël ?

4o Au canon 92, que représente précisément la « commoratio » nécessaire pour l'acquisition d'un domicile ou d'un quasi-domicile ? Suffit-il de se trouver *de passage* dans une ville, p. ex., et de se décider alors d'y fixer son séjour, pour avoir là déjà son domicile ?

5o Canon 100, § 3 : Quel est le tuteur des personnes morales, et en quoi sont-elles assimilées aux mineurs ?

6o Sur le canon 106, n. 1 : — *a)* Même en dehors des Conciles et réunions semblables, la personne qui intervient « procuratorio nomine » ne vient-elle pas après celles « ejusdem gradus qui intersunt nomine proprio » ?

b) A qui se rapporte l' « ejusdem gradus » ? En d'autres termes, veut-on dire que le délégué vient après tous ceux du même degré *que la personne que ce délégué représente;* ou bien que le délégué vient après tous ceux du même degré *que lui, délégué?*

Dans la 1re hypothèse, dans une assemblée composée d'évêques et de prêtres, un simple prêtre représentant d'un évêque prendrait rang après tous les évêques « qui intersunt nomine proprio »; mais avant tous les prêtres. Dans la 2e hypothèse, ce même prêtre, représentant d'un évêque, prendrait rang même après tous les prêtres qui assistent « nomine proprio ».

R. — Ad I. — Canon 20. — Il s'agit de tout le monde. En l'absence de texte positif réglant une matière donnée, il est tout indiqué, à qui a le devoir de se renseigner *de jure, de licito,* de procéder par induction de jurisprudence, c'est-à-dire d'interprétation, en se référant aux prescriptions législatives ou morales concernant des sujets analogues *(in similibus),* aux principes et règles générales du droit, à la pratique des Congrégations, au sentiment commun et constant des docteurs, et l'on pourrait ajouter : à la coutume. C'est ce que font tous les jours 1o les juges, 2o les canonistes et dans l'ordre moral les théologiens, 3o les particuliers pour l'information personnelle de leur propre conscience, c'est-à-dire, enfin, tout le monde.

Vous demandez si cette référence aux « analogies » est de précepte ou de conseil. Elle est d'élémentaire bon sens et tout ce qu'il y a de plus commandé par la vertu de prudence.

Votre troisième question est inexactement rédigée. Pour *porter* législativement des peines inexistantes, le législateur a les mains libres; ce n'est pas cette hypothèse que vise le can. 20. Pour *exécuter* (appliquer *de facto)* des peines portées déjà, en principe existantes et formulées *(latæ sententiæ),* celui qui a mandat de l'exécution (v. g. le juge) n'est pas libre de sortir du cadre tracé à l'avance par le texte de la formule pénale. Il n'a pas à interpréter, encore moins à ajouter. Il doit rigoureusement s'en tenir à la loi pénale, et si cette loi n'existe pas pour un cas donné il lui est interdit de l'inventer, de la tirer d'une induction quelconque sous prétexte d'analogie avec des cas semblables.

Vous parlez de l'Evêque. S'il s'agit pour lui d'*édicter* dans l'exercice légitime de son pouvoir des pénalités nouvelles issues de son autorité, encore une fois il est libre d'agir, conformément toutefois aux règles supérieures du droit et de la morale. S'il veut *appliquer* une pénalité formulée déjà v. g. par le Saint-Siège, par le droit commun, il n'a pas autre chose à faire qu'à observer la loi pénale telle qu'elle est, sans aucun droit de dépasser les limites de son mandat de simple exécuteur.

Ad II. — Canon 31. — Voici le texte : « *Salvis legibus liturgicis, tempus, nisi aliud expresse caveatur, supputatur ad normam canonum qui sequuntur.* » Les lois liturgiques dont il est question ici ne sont pas des lois concernant la supputation du temps, mais toutes les lois liturgiques réglant les détails de la messe, du bréviaire. Ainsi, quelque heure qu'on choisisse pour début de la journée (locale, vraie, moyenne, légale), le bréviaire doit être récité dans l'intervalle des 24 heures suivantes, parce que c'est liturgiquement *onus diei.*

Ad III. — Canon 33. — Nous sommes de votre avis. L'aurore est par définition un phénomène sidéral et atmosphérique d'ordre objectif, auquel la divergence des horaires (local, vrai, moyen, légal) ne peut rien changer. Il faut donc interpréter le can. 821 dans le sens de l'aurore vraie, à la manière habituelle.

Par contre, *midi* et *minuit,* qui sont des chiffres et non des phénomènes astronomiques, s'entendent suivant l'horaire adopté : milieu de la journée et milieu de la nuit, séparés par un intervalle de 12 heures.

Ad IV. — Canon 92. — C'est toute une étude que vous nous demandez là, assez compliquée d'ailleurs dans ses détails. La *commoratio* ou fait matériel d'habitation requis pour l'acquisition du domicile ou quasi-domicile *cum animo manendi,* suppose quelque chose de plus que le « passage » dans un lieu donné. Il faut une certaine prise de possession du lieu, qui consiste généralement dans le transfert du mobilier, quand on peut se mettre dans ses meubles. Du reste, cette précision n'est difficile que dans le cas où l'on a à discuter de la valeur juridique du domicile dès son origine, v. g. dès le premier jour. Quand il s'agit d'une *commoratio* déjà quelque peu prolongée *cum animo manendi,* le domicile étant acquis, l'on n'a pas à se préoccuper des conditions dans lesquelles il a pu débuter. Vous trouverez de longues explications sur ce point-là dans : Deshayes, *Questions pratiques sur le mariage.*

Ad V. — Canon 100, § 3. — Cela dépend de la nature des personnes morales. En règle générale, l'on peut dire qu'une personne morale a pour tuteur, au sens large et canonique du mot, l'autorité supérieure qui l'a constituée ou dont elle relève à titre ordinaire ou délégué, qui a charge de l'assister, de la contrôler. L'Evêque est ainsi en droit le « tuteur né » des personnes morales de son diocèse, qui ne sont pas par ailleurs « exemptes » de sa juridiction. La tutelle ecclésiastique n'est pas définie et limitée *ad temporalia* comme la tutelle civile. Elle consiste en somme dans une sorte de mandat général d'assistance et de contrôle, lequel est, par le droit, diversifié suivant les personnes morales qui sont en cause.

Ad VI. — Canon 106, 1o. — *Ad a) :* mais oui; pourquoi pas? — *Ad b) :* c'est la première hypothèse qui est la bonne.

LITURGIE

Q. — 1o La présence des douze croix sur les murs d'une chapelle ou église, est-elle une preuve suffisante de sa consécration ?

2o Etant aumônier d'une communauté exempte, suis-je tenu à l'office de la Dédicace, le jour assigné par l'Ordo pour toutes les églises consacrées du diocèse, c'est-à-dire le 6 novembre ? Ou bien, si l'on sait le jour exact

de la consécration de la chapelle, n'est-ce pas plutôt ce jour-là qu'on devra en faire l'office ?

3° La consécration d'une église ou chapelle est-elle intimement liée à la présence d'un autel *fixe*, et l'autel fixe de la consécration ayant été remplacé par un autel portatif, serait-on tenu encore à célébrer l'anniversaire de la Dédicace ?

R. — Ad I. Les douze croix sur lesquelles l'évêque consécrateur fait les onctions avec le saint chrême, en disant à chaque croix la formule du Pontifical : *Sanctificetur etc.*, constituent bien le rit essentiel de la dédicace des églises (S. R. C., 12 avril 1614, n. 319), et doivent demeurer en témoignage de cette consécration (S. R. C., 18 fév. 1696, n. 1939), et même être restaurées, si avec le temps elles venaient à s'effacer : « Depingantur vel sculpantur iterum cruces, omissa unctionis cœremonia. » (S. R. C., 28 juin 1879, n. 3498).

En conséquence, la présence des douze croix sur les murailles de l'église est une preuve vivante de la dédicace régulière de l'église ; et si accidentellement l'évêque tombait en syncope avant l'onction de ces croix et ne pouvait continuer la fonction, tout serait à recommencer *ab ovo*, et la consécration se referait au plus tôt. (Cf. Many, *De locis sacris*, p. 36).

Ad II. D'après le canon 1167, chaque année, la fête anniversaire de la Dédicace des églises doit se faire *ad normam legum liturgicarum*. Or, en vertu d'un rescrit du 14 janv. 1914 pour la France, vous ferez l'anniversaire de la consécration de votre église le 6 novembre, qui est le jour fixé par Rome pour toutes les églises ordinaires consacrées du diocèse, quand même vous sauriez pertinemment que c'est à un autre jour que s'est faite cette Dédicace ; puis vous célébrerez également avec tous les prêtres de votre diocèse l'anniversaire de la consécration de la cathédrale, au jour qui lui est spécialement marqué dans votre Ordo. (S. R. C., 28 oct. 1913, § 1).

Ad III. Sans indult apostolique, on ne doit pas consacrer une église sans y joindre en même temps la consécration d'un autel fixe : « Debet cum ipsa (ecclesia) omnino consecrari altare majus. » (S. R. C., 19 sept. 1665, n. 1321). Néanmoins, si l'on avait omis la consécration prescrite et imposée de l'autel majeur, l'église serait *validement* consacrée, mais *illicitement*. (S. R. C., 19 mai 1896, n. 3907, ad 1 ; et Many, n. 14, *De locis sacris)*. Un autel peut être consacré sans la consécration de l'église, mais la consécration de l'église doit toujours être accompagnée de la consécration d'un autel. (Canon 1165, § 5).

Q. — Ayant S. Cyriaque et ses Compagnons comme patron et titulaire d'église, 1° dois-je faire de l'*Infra octavam* et non de la vigile anticipée de l'Assomption, le samedi 13 août, cette année ? 2° Dois-je faire mémoire du jour octave à tous les offices, le jour de l'Assomption ?

R. — Ad I. Quand la vigile de l'Assomption tombe le dimanche, comme cette année, elle s'anticipe au samedi ; et si le samedi est occupé par un office de 9 leçons, comme chez vous où il y a l'*Infra octavam* de votre patron, la Vigile y aura seulement sa 9e leçon le samedi et sa mémoire à Laudes. Quant à la messe, elle sera à votre gré de la vigile avec mémoire de l'octave de S. Cyriaque, ensuite de S. Eusèbe ; ou bien de S. Cyriaque avec mémoire de la Vigile puis de S. Eusèbe, et dernier évangile de la Vigile. Mais dans le cas où vous donnez la préférence à la messe de la Vigile, celle-ci garde son rit propre et n'a ni *Gloria*, ni *Credo*, et la Préface commune (Nouv. Rubr.). Toute messe votive privée et celle de *Requiem* sont exclues de ce jour.

Ad II. Le jour octave coïncidant avec la fête même de l'Assomption, vous n'en ferez qu'une simple mémoire à Laudes, et rien aux 1res et 2es Vêpres, et S. Cyriaque n'aura pas même mémoire à la messe *chantée* de l'Assomption. (S. R. C., 28 oct. 1913, et Nouv. Rubr. du Missel, Tit. V, n. 1, *De commemorationibus)*.

Q. — Le prêtre oublie (cela peut arriver au plus dévot et par le fait même de la dévotion) de faire, au *Pater*, la bénédiction de l'épouse. Ne pourrait-il pas ajouter cette bénédiction à la bénédiction finale ? Car faire revenir les époux, ce n'est guère pratique.

R. — Il nous paraîtrait excessif de blâmer le prêtre qui, en cas d'oubli après le *Pater*, joindrait cette bénédiction nuptiale omise par inadvertance à celle qui précède *Placeat*. Elle n'est pas à sa place, c'est entendu ; mais quand arrive cette seconde prière qui est en quelque sorte une bénédiction complémentaire de la première, va-t-on l'omettre à son tour, parce qu'on a oublié la première ? Non. Pour rentrer dans l'ordre sans avoir rien à bouleverser dans les rites de la messe *pro sponsis*, il suffira que le célébrant répare son inadvertance d'un moment, à l'instant même où l'Eglise l'invite à achever ce qu'il aurait dû commencer après le *Pater ;* et récitant d'abord *Propitiare* et *Deus qui* il terminera par *Deus Abraham*.

Q. — 1° Les nouvelles rubriques *De Missis defunctorum (Addit. et variat.*, Tit. III, n. 12) ont-elles dérogé en quelque chose au décret n. 4256, qui, les jours de fêtes supprimées, et dans les églises paroissiales où il n'y a qu'un prêtre, défendait en 1914 de célébrer avec chant une messe de funérailles, même le corps présent ?

2° Le décret du cardinal Caprara n. 3754, qui demeure toujours en vigueur pour la France, ne mentionnant pas la solennité des Titulaires d'église, faut-il en conclure que celle-ci est réglée d'office par les nouvelles rubriques du Missel, Tit. IV, n. 3, et ne peut se célébrer comme les Patrons principaux de lieu ?

3° Que penser enfin de la célébration de la solennité externe de la Dédicace en France ?

R. — Ad I. Le principe émis par le décret du 8 juillet 1910, n. 4256, a été conservé dans les nouvelles rubriques du Missel, Tit. III, n. 12, touchant les messes de *Requiem*. Le décret de 1910, en effet, dit que le curé qui est seul dans la paroisse pour appliquer les jours de fêtes supprimées la messe *pro populo* ne peut chanter une messe de *Requiem*, même le corps physiquement ou morale-

ment présent à l'église ; et on lit équivalemment la même défense dans la rubrique du Missel : « Prohibetur (Missa defunctorum), quoties urgeat obligatio Missæ cujuslibet conventualis vel parochialis cui per alios sacerdotes satisfieri nequeat. »

Notons toutefois que si le diocèse est autorisé à appliquer la messe *pro populo* de ces fêtes supprimées pour les œuvres diocésaines, la S. C. du Concile, le 16 déc. 1914, a permis par indult, là où le curé est seul, de dire dans la circonstance la messe des funérailles, à condition de célébrer lui-même ou de faire célébrer par un autre, le plus tôt possible, une autre messe pour les œuvres diocésaines.

Ad II. Il est sûr que l'Indult du cardinal Caprara regarde directement les solennités transférées au dimanche suivant de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des SS. Pierre et Paul et des Patrons principaux. On applique encore les mêmes règles aux solennités dont les indults particuliers autorisent la célébration le dimanche dans les mêmes conditions, et l'on dit une seule messe de la fête renvoyée ce jour-là, avec *Gloria, Credo,* prose s'il y en a une, et toujours mémoire du dimanche occurrent, à moins qu'en cette église il n'y ait aussi une messe conventuelle ou chantée du dimanche. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 2).

Quant à la solennité extérieure des Titulaires ou des Fondateurs de Congrégation ou des Vocables d'église ne jouissant pas déjà des privilèges de l'Indult précédent dans le diocèse, alors les nouvelles rubriques permettent dans le dimanche suivant, s'il est mineur ou non occupé par une fête de 1re cl., de chanter une messe solennelle ou de dire une messe simplement lue de la fête. Mais si le dimanche est majeur ou occupé par une fête de 1re cl., les messes de la solennité y seraient interdites, et on joindrait seulement l'oraison de la solennité sous la même conclusion à l'oraison du jour, sauf aux fêtes primaires du Seigneur qui sont de 1re cl. dans l'Eglise universelle.

Ad III. L'anniversaire de la Dédicace des églises consacrées en France est réglé par l'indult du 14 janvier 1914 (*Ami* 1914, p. 422). Cette fête ne se renvoie pas d'office au dimanche qui suit son incidence réelle, mais elle peut être renvoyée *in globo* pour le peuple, comme elle l'était dans le passé, au dimanche après l'Octave de la Toussaint, afin de ne point troubler par des changements insolites la piété des fidèles à ce sujet. (Cf. *Ami* 1914, p. 847).

Q. — 1° Que faut-il entendre exactement par messe paroissiale ?

2° Dans une paroisse où il y a trois messes le dimanche, peut-on remplacer la grand'messe par une messe chantée de *Requiem (corpore præsente* ou messe de sépulture) ?

R. — Ad I. La messe paroissiale peut s'entendre dans deux sens bien différents. Ainsi, on appelle messe paroissiale celle que l'on dit le dimanche et les jours de fête de précepte à une heure déterminée d'avance et bien connue des fidèles, de manière à faciliter pour chacun l'audition de la messe, fixée alors au moment le plus opportun et le plus à la portée du pays. Si au contraire la messe paroissiale est considérée au point de vue du curé qui célèbre à certains jours obligatoirement pour son peuple, c'est la messe même qu'il célèbre *pro populo* en vertu de sa charge, sans pouvoir se faire remplacer par d'autres prêtres, hors le cas de causes justes et légitimes reconnues par le droit (voir canon 466).

Ad II. Quand un enterrement se rencontre avec le dimanche ou un jour de précepte, le curé n'est pas autorisé à lui assigner le moment où se dit la grand'messe, car la rubrique du Rituel excepte toujours le temps fixé pour l'office divin : « dum tamen... officia divina non impediantur. » (Tit. VI, ch. I, n. 5). Tel est aussi l'esprit de l'Eglise avec l'enseignement des auteurs plusieurs fois rappelé, et ce n'est qu'une des autres messes qui peut être la messe des funérailles, si d'autre part le rit du jour le permet.

Q. — Comment faut-il organiser l'office et la messe du jour de l'octave de S. Etienne premier martyr, titulaire de notre chapelle ?

Le 3 août, sommes-nous tenus à quelque chose ?

R. — L'office et la messe de S. Etienne, premier martyr, Titulaire de votre chapelle solennellement bénite, se disent sous le rit de 1re cl. avec octave, et on en fait mémoire aux offices des 29, 30 et 31 décembre célébrés comme au Calendrier de l'Eglise universelle. Sa commémoraison ne s'omet qu'à partir des fêtes de 2e classe. Le 2 janvier, son jour octaval se célèbre sous le rit double-majeur comme avant la réforme de 1911, et ne cède qu'à l'occurrence du Saint Nom de Jésus, où l'on en ferait alors mémoire aux 2es Vêpres de la Circoncision, à Laudes, à la messe et aux 2es Vêpres du Saint Nom.

A cette exception près, on en dit l'office comme il suit : Invitatoire et hymne de la fête, Antiennes et Psaumes de la férie courante à toutes les Heures. Au 1er Nocturne, les 3 leçons de l'épître aux Romains et répons correspondants ; aux 2e et 3e Nocturnes, les leçons de S. Augustin et de S. Jérôme avec leurs répons comme avant la réforme, et le reste, sauf l'Oraison qui est propre, comme le jour de la fête. La messe a droit au *Credo* en qualité de titulaire. (S. R. C., 10 nov. 1906, n. 4192, ad 4).

Quant à l'Invention de S. Etienne le 3 août, elle se célèbre sous le rit marqué au Bréviaire, mais avec le *Credo* à la messe comme fête secondaire du titulaire. (Même décret).

IMPRIMATUR
Lingonis, die 21 septembris 1921.
AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

SIROP LAMOUROUX

contre **TOUX, GRIPPE, BRONCHITE**

VENTE au détail: **28, Rue de Richelieu, PARIS**

ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

LA RELIURE à la portée de tous avec la **RELIGO**

148 francs. — *Notice franco.* — **COOPERATIVE OZANAM,** 30, avenue du Roule, **Neuilly-sur-Seine.**

VINS de BORDEAUX

VINS DE TABLE, rouges et blancs — VINS FINS
COGNACS — RHUMS

« BULO RUM MONOPOLE » Spécialité de la Maison

GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

CONSTIPATION

LA CAPUCINE

TISANE DE SANTÉ
des RR. PP. Capucins de l'Abbaye de St-Nestor

Ni coliques — Ni accoutumance — Goût exquis !

DÉPURATIF IDÉAL

Phie DESPLANCHES, 85, rue Turbigo, PARIS (3e)
La boîte 2 fr. (Poste 2,35)

ÉCHANTILLON GRATUIT

ASTHME

REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tles Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

Aide entre Catholiques

HUILES, SAVONS ET CAFES

Demandez en toute confiance le tarif spécial

Pierre MICHELLON, à Salon (Bouches-du-Rhône)

Rentrée des Classes

Nous recommandons :

PETITE BIBLE ILLUSTRÉE

ou

Récits de l'Ancien et du Nouveau Testament à l'usage de la jeunesse

par Mgr L.-C. BOURQUARD

Le volume cartonné. . **prix frs 3.50**

Récits Bibliques

abrégés
à l'usage des classes inférieures des écoles catholiques

par l'abbé A. BOUÉ

Le volume cartonné. . **prix frs 2.50**

Etablissements BENZIGER & Cie, S. A.
à STRASBOURG
29, Place de la Cathédrale, 29

EN VENTE DANS TOUTES LES LIBRAIRIES

Le meilleur emploi des billets de banque

Pourquoi conserver les billets de banque dont on n'a pas un besoin pressant ? Chacun de nous a le plus grand intérêt à les placer en toute sécurité en *Bons de la Défense Nationale.* La meilleure façon de s'assurer contre tous les risques, de se préserver de tous les hasards, consiste à acheter des valeurs du Trésor à court terme. Le jour de leur échéance, vos Bons seront de nouveau convertis, si vous le désirez, en billets de banque. En réalisant une opération avantageuse et sûre, vous aurez mis de côté l'argent qui pourra plus tard vous être indispensable.

Achetez des Bons de la Défense Nationale, au lieu de thésauriser vos billets de banque ou de les gaspiller inutilement. Vous accomplirez ainsi un acte de sage prévoyance et d'intérêt public, de patriotisme et de solidarité.

UROPHILE BAILLY

LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE

Rhumatismes. Douleurs. Goutte.

Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

Brochure sur demande

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

CH. LORIN

ATELIERS : **46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS**

Références de 1er ordre. Maquettes et devis sur demande

VALS-SAINT-JEAN

Réduction importante aux membres du Clergé,
sur demande adressée :
Direction Vals-Générale, 53, Boul. Haussmann, **Paris.**
Se référencer de l'*Ami du Clergé.*

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges
par LA BASTIDE (Lozère)

La Sciatique

La goutte, douleurs, rhumatismes, gravelle, guéris radicalement, en peu de jours, par le TRAITEMENT DU CHARTREUX le plus puissant antirhumatismal connu. Pas d'insuccès, pas de régime spécial. Demandez à M. Malavant, 19, rue des Deux-Ponts, à Paris, la brochure explicative gratuite et franco, vous vous guérirez vous-même.

Œuvre des Vins de Messe
DE LA CAVE COOPÉRATIVE DE GAILLAC

Avec l'autorisation de **Monseigneur l'Archevêque d'Albi**
et sous le patronage de Messieurs :
CHANOINE E. FORT, curé-archiptre de St-Michel, à Gaillac,
CHANOINE INTRAN, curé de Saint-Pierre,
CHAN. H. PRAT, dr de l'Institution St-Michel, à Gaillac,
ABBÉ ARMENGAUD, curé de Brens, près Gaillac.

Stock important en tout temps de Vins vieux et de l'année, Blancs et rouges, en fûts et en bouteilles

Prix, conditions et échantillons sur demande.